



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

15 mai 2024 / 156^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2024
Règlements et autres actes
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Erratum

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2024

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
2,03 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,35 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 295 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca
425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Lois 2024

54	Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, c. 7)	2827
	Liste des projets de loi sanctionnés (28 mars 2024).	2826

Règlements et autres actes

783-2024	Anonymisation des renseignements personnels.	2847
	Communication de renseignements désignés à des fins de recherche.	2849
	Prolongation des mesures visant à assurer la bonne administration de la justice à la suite de l'incendie du palais de justice de Roberval	2850

Décisions

	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	2852
--	--	------

Décrets administratifs

744-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 54 426 939 \$ à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour son fonctionnement	2872
745-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$ à la Fondation Montréal Inc. de demain, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour le déploiement de l'offre de services aux entreprises technologiques innovantes dans le cadre d'Ax-C.	2873
759-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 16 500 000 \$ à la Municipalité de L'Île-d'Anticosti, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, pour la construction d'un bâtiment destiné à abriter l'hôtel de ville, un centre communautaire et un espace d'accueil touristique	2874
760-2024	Autorisation à la Communauté métropolitaine de Québec de conclure un accord de compte à fins déterminées avec le gouvernement du Canada	2874
761-2024	Autorisation à la Municipalité de Petit-Saguenay de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif.	2875
762-2024	Autorisation à la Ville de Montréal de conclure un amendement au contrat de licence de distribution avec l'Office national du film du Canada	2875
763-2024	Autorisation à la Ville de Montréal – Arrondissement du Plateau-Mont-Royal de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif	2876
764-2024	Autorisation à la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif	2876
765-2024	Autorisation à la Municipalité de Saint-Mathieu de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif.	2877
766-2024	Octroi par Investissement Québec d'un prêt pardonnable d'un montant maximal de 32 000 000 \$ à IBM Canada Limitée, pour son projet visant à augmenter la capacité de production de semi-conducteurs à son usine située dans la ville de Bromont	2877
767-2024	Délivrance d'une autorisation à Ferme Jules Côté et Fils inc., Ferme Jymdom inc. et Ferme Cinco inc. pour le projet d'augmentation du cheptel bovin sur le territoire de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon	2878

768-2024	Modification au décret numéro 137-2008 du 20 février 2008 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Consolidated Thompson Iron Mines Limited pour le projet de mine de fer du lac Bloom sur le territoire de la Municipalité de Fermont et modification au décret numéro 378-2012 du 18 avril 2012 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société en commandite Mine de fer du Lac Bloom pour le projet de poste de transformation électrique à 315 kV – Mine de fer du lac Bloom sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau	2881
769-2024	Nomination de monsieur Pierre-Édouard Asselin comme juge de la Cour du Québec	2883
770-2024	Nomination de madame Geneviève Chamberland comme juge de la Cour du Québec	2883
771-2024	Nomination de madame Camille Champeval comme juge de la Cour du Québec	2883
772-2024	Désignation de juges coordonnateurs de la Cour du Québec.	2883
773-2024	Renouvellement du mandat de madame Myriam Giroux-Del Zotto comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline	2884
774-2024	Nomination d'une membre du Conseil de la justice administrative	2885
775-2024	Modification du décret numéro 1249-2022 du 22 juin 2022 visant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Fonds de promotion canadien la Coupe des présidents 2024, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la tenue et l'organisation de la Coupe des Présidents 2024 à Montréal.	2886

Arrêtés ministériels

Détermination des biens et des services pour lesquels les organismes publics relevant de la responsabilité du ministre de la Santé doivent recourir exclusivement au Centre d'acquisitions gouvernementales	2887
Élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux imminences d'inondations causées par la formation de glace survenues du 1 ^{er} décembre 2023 au 31 mars 2024, dans des municipalités du Québec	2889
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux inondations et aux pluies survenues du 11 au 18 avril 2024, dans des municipalités du Québec.	2890

Erratum

12585	Division en groupes des producteurs de légumes destinés à la transformation (Mod.)	2892
-------	--	------

PROVINCE DE QUÉBEC43^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

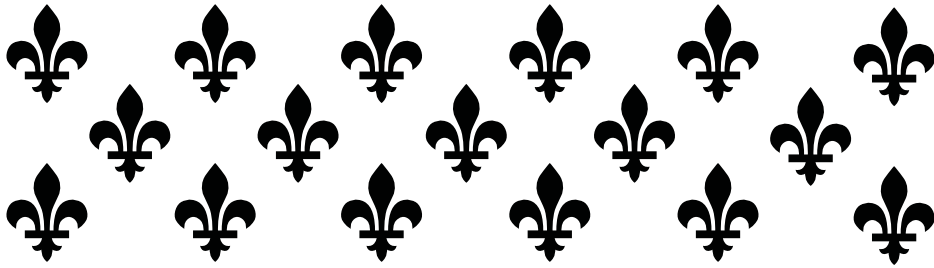
QUÉBEC, LE 28 MARS 2024

CABINET DE LA LIEUTENANTE-GOUVERNEURE*Québec, le 28 mars 2024*

Aujourd'hui, à treize heures cinq, il a plu à Son Excellence la Lieutenant-gouverneure de sanctionner le projet de loi suivant :

- n^o 54 Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence la Lieutenant-gouverneure.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 54
(2024, chapitre 7)

**Loi donnant suite à la Table
Justice-Québec en vue de réduire
les délais en matière criminelle
et pénale et visant à rendre
l'administration de la justice
plus performante**

**Présenté le 20 février 2024
Principe adopté le 12 mars 2024
Adopté le 27 mars 2024
Sanctionné le 28 mars 2024**

**Éditeur officiel du Québec
2024**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi donne notamment suite au plan d'action de la Table Justice-Québec visant à réduire les délais judiciaires en matière criminelle et pénale. Pour mettre en œuvre certaines mesures, il était nécessaire d'apporter diverses modifications législatives.

Ainsi, la loi modifie la Loi sur les tribunaux judiciaires en conférant de nouveaux pouvoirs aux juges de paix magistrats, notamment celui de présider des comparutions et des enquêtes sur mise en liberté. Elle vise également à ajouter sept nouveaux postes de juges à la Cour supérieure et à ajuster la répartition des juges de cette cour dans les différents districts judiciaires.

La loi modifie également certaines règles du Code de procédure pénale, notamment celles relatives à l'instruction des poursuites que le défendeur est réputé ne pas contester entre autres quant au délai pour la signification d'un constat d'infraction au défendeur lorsque l'infraction est constatée par une photographie prise au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de circulation aux feux rouges. Elle allège les règles de preuve en cas de défaut du défendeur de se présenter à l'audience ou lorsque le défendeur est réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité. Elle allège également d'autres règles de preuve, dont celles relatives à l'admissibilité en preuve de documents joints à un rapport d'infraction et celles concernant la preuve de l'extrait d'un registre rendu accessible au public sur le site Internet d'un ministère ou d'un organisme public.

La loi modifie ce code afin d'augmenter le montant de la contribution pénale qui s'ajoute au montant total d'amende et de frais réclamé sur un constat d'infraction pour toute infraction à une loi du Québec. Elle revoit la répartition des contributions ainsi perçues entre le fonds affecté à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles, le Fonds Accès Justice et le fonds consolidé du revenu.

La loi apporte également diverses modifications à la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales, notamment les éléments dont le procureur général doit faire la preuve pour que le tribunal puisse faire droit à une demande de confiscation civile.

La loi revoit également les règles donnant ouverture à une saisie avant jugement de biens qui sont visés par une demande de confiscation et elle prévoit le contenu de la demande du procureur général visant à obtenir l'autorisation de saisir ces biens. Elle permet au tribunal, à certaines conditions, de rendre une ordonnance permettant l'aliénation d'un bien visé ou susceptible d'être visé par une demande de confiscation.

La loi introduit un régime de confiscation administrative des produits et des instruments d'activités illégales et prévoit les règles relatives à la contestation d'une telle confiscation. Elle ajoute certaines présomptions applicables à la confiscation administrative ou civile de certains biens. Elle prévoit la possibilité de conclure des ententes pour la communication de renseignements avec d'autres gouvernements ou en vue du partage du produit de l'aliénation des biens confisqués au Québec ou à l'extérieur du Québec.

La loi modifie le Code de procédure civile en habilitant le ministre de la Justice à déterminer les districts judiciaires dans lesquels un litige doit être soumis à la médiation et ceux dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties en matière de recouvrement des petites créances.

Enfin, la loi modifie la Loi sur les renvois à la Cour d'appel afin de prévoir que les renvois seront dorénavant entendus par la Cour d'appel siégeant à Québec.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Code de procédure civile (chapitre C-25.01);
- Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);
- Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2);
- Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19);
- Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);
- Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1);

- Loi sur les renvois à la Cour d’appel (chapitre R-23);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16);
- Loi visant notamment à réformer les cours municipales et à améliorer l’efficacité, l’accessibilité et la performance du système de justice (2023, chapitre 31).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

- Règlement sur la médiation et l’arbitrage des demandes relatives à des petites créances (2023, G.O. 2, 4973).

Projet de loi n^o 54

LOI DONNANT SUITE À LA TABLE JUSTICE-QUÉBEC EN VUE DE RÉDUIRE LES DÉLAIS EN MATIÈRE CRIMINELLE ET PÉNALE ET VISANT À RENDRE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PLUS PERFORMANTE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

I. L'article 8.1 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1^o 28 \$, lorsque le montant total d'amende n'excède pas 100 \$;

« 2^o 52 \$, lorsque le montant total d'amende excède 100 \$ sans excéder 300 \$;

« 3^o 75 \$, lorsque le montant total d'amende excède 300 \$ sans excéder 500 \$;

« 4^o 25 % du montant total d'amende, lorsque ce dernier excède 500 \$. »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le premier montant visé à chacun des paragraphes suivants est porté au crédit du fonds affecté à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles institué en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1) tandis que le second montant est porté au crédit du Fonds Accès Justice institué en vertu de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) :

1^o 15 \$ et 9 \$, sur chaque contribution perçue de 28 \$;

2^o 17 \$ et 11 \$, sur chaque contribution perçue de 52 \$;

3^o 24 \$ et 16 \$, sur chaque contribution perçue de 75 \$ et plus. »;

3^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « paragraphe 3^o » par « paragraphe 4^o ».

2. L'article 62 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Est admissible en preuve tout document joint, par l'agent de la paix ou la personne chargée de l'application d'une loi, au rapport d'infraction qu'il a rédigé, dans la mesure où ce document pourrait, dans le respect des règles de preuve applicables, être déposé au soutien de son témoignage s'il était rendu devant le tribunal. ».

3. L'article 67 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'extrait d'un registre tenu en vertu de la loi ou pour l'application d'une loi par un ministère ou un organisme public fait preuve de son contenu, en l'absence de toute preuve contraire, s'il provient d'un registre rendu accessible au public sur son site Internet. ».

4. L'article 157.2 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans les paragraphes 2^o et 3^o, de « et 23, dans un délai de 60 jours » par « , 22.1 et 23, dans un délai de 120 jours »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après « articles 20, 21, 22 », de « , 22.1 ».

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 158, du suivant :

«158.0.1. Dans le cas d'une infraction constatée par une photographie ou une série de photographies prises au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges ou de l'infraction prévue à l'article 417.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), la signification par avis public, prévue à l'article 22.1, ne peut être autorisée que lorsqu'un autre mode de signification a été utilisé au préalable sans succès.

Le poursuivant avise avec diligence le défendeur de cette signification. L'expédition de cet avis n'a pas pour effet de modifier un délai prévu par le présent code. ».

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 191, du suivant :

«191.0.1. Malgré la section IX du chapitre I, lorsqu'une poursuite est instruite en vertu des articles 188, 189 et 191, toute preuve pertinente, qui offre des garanties raisonnables de fiabilité, est admissible, notamment la preuve documentaire et les dépositions écrites des témoins. Le juge peut toutefois, lorsque l'intérêt de la justice le requiert, contraindre un témoin à se présenter et à rendre témoignage.

Le juge peut rendre jugement par défaut au vu du dossier, en salle d'audience ou encore en son cabinet ou dans un endroit qui en tient lieu. ».

7. L'article 191.1 de ce code est remplacé par le suivant :

«**191.1.** Pour l'application de l'article 191.0.1, le greffier peut transmettre au juge un acte de procédure ou un autre type de document reçu du poursuivant et le déposer au dossier du tribunal. ».

8. L'article 218.4 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4^o du deuxième alinéa et après « articles 158 », de « , 158.0.1 ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

9. L'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«z.12) le procureur général, à l'égard d'un renseignement nécessaire à l'application des articles 4 à 8, 10, 11, 14, 15.1, 15.2 et 15.9 à 15.11 de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2). ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

10. L'article 556 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cas et selon les conditions et modalités prévus par règlement du gouvernement pris en application de » par « districts déterminés par le ministre et selon les conditions et modalités prévues par le gouvernement conformément à »;

2^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « cas et selon les conditions et modalités prévus par règlement du gouvernement pris en application de » par « districts déterminés par le ministre et selon les conditions et modalités prévues par le gouvernement conformément à ».

11. L'article 570 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1.1^o, de « des matières et des districts dans lesquels la médiation est obligatoire et dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties » par « les cas où la médiation est obligatoire et où l'arbitrage est offert aux parties »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre de la Justice détermine, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, les districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties. ».

LOI SUR LA CONFISCATION, L'ADMINISTRATION ET
L'AFFECTATION DES PRODUITS ET INSTRUMENTS
D'ACTIVITÉS ILLÉGALES

12. L'article 1 de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2) est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « civile », de « ou la confiscation administrative »;

b) par l'insertion, après « utilisés », de « ou destinés à être utilisés »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « de ces biens », de «, d'un montant reçu par l'État au titre d'un partage du produit de l'aliénation d'un bien confisqué à l'extérieur du Québec, ».

13. L'article 2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **2.** Pour l'application de la présente loi, est une activité illégale tout acte ou omission qui constitue une infraction à une loi du Québec, à une loi fédérale ou à une loi d'une autorité législative au Canada ou à l'extérieur du Canada. L'acte ou l'omission se produisant à l'extérieur du Québec est une activité illégale lorsque cet acte ou cette omission constituerait une infraction à une loi fédérale ou à une loi du Québec s'il se produisait au Québec. ».

14. L'article 3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **3.** Une demande de confiscation en vertu de la présente loi vise des biens situés au Québec. ».

15. L'article 4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « utilisé », de « ou est destiné à être utilisé ».

16. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **7.** Le tribunal fait droit à la demande de confiscation s'il est convaincu que les biens qui y sont visés, en tout ou en partie et même indirectement, sont des produits d'activités illégales ou des instruments de telles activités ou sont destinés à être utilisés dans le cadre de telles activités.

Le tribunal peut, selon la preuve qui lui est faite, ne faire droit à la demande de confiscation qu'à l'égard de certains biens qui y sont visés. ».

17. L'article 8 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le tribunal peut, lorsqu'il statue sur la demande principale ou incidente » par « Lorsqu'il statue

sur la demande principale ou incidente, le tribunal peut, sur demande de l'une des parties »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les parties doivent indiquer dans leur demande les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et les éléments de preuve qu'elles entendent produire afin que le tribunal puisse prescrire une mesure en vertu du présent article. ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, des suivants :

«**12.1.** Un immeuble est présumé être un instrument d'activités illégales lorsque le nombre de plantes de cannabis qui y est cultivé est supérieur au nombre de plantes de cannabis cultivé à des fins médicales autorisé en vertu de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16).

«**12.2.** Un bien est présumé être un produit d'activités illégales dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1^o il s'agit d'une somme d'argent comptant trouvée à proximité de substances interdites au sens de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) ou de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16) ou à proximité d'équipement servant au trafic ou à la production de telles substances;

2^o il s'agit d'une somme d'argent comptant de 2 000\$ ou plus dont la disposition est incompatible avec les pratiques des institutions financières.

«**12.3.** Un véhicule est présumé être un instrument d'activités illégales lorsqu'on y trouve une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme prohibée au sens du paragraphe 1 de l'article 84 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), des substances interdites au sens de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) ou de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16), de l'équipement servant au trafic de telles substances, des outils de cambriolage au sens du paragraphe 1 de l'article 351 du Code criminel ou un compartiment qui y a été ajouté.

«**12.4.** Un bien est présumé être un instrument d'activités illégales lorsqu'une infraction de nature sexuelle a été commise en utilisant ce bien. ».

19. L'article 14 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « lorsqu'il est à craindre que, sans cette mesure, la confiscation de ces biens soit mise en péril ou que ces biens soient détruits, gravement détériorés ou dilapidés » par « lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire que ces biens sont des produits ou instruments d'activités illégales ou sont destinés à être utilisés dans le cadre de telles

activités. Le juge autorise la saisie, sauf s'il estime que ses conséquences seraient contraires à l'intérêt public»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les faits qui donnent ouverture à la saisie » par « les motifs sérieux de croire que ces biens sont des produits ou instruments d'activités illégales ou sont destinés à être utilisés dans le cadre de telles activités »;

3° par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « , avec les adaptations nécessaires ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, des suivants :

«**14.1.** À tout moment de l'instance et sur demande de l'une des parties, un juge peut, selon les modalités qu'il fixe, rendre une ordonnance autorisant l'aliénation d'un bien visé ou susceptible d'être visé par une confiscation dans les cas suivants :

- 1° il s'agit d'un bien périssable ou susceptible de se déprécier rapidement;
- 2° l'aliénation du bien en préserverait la valeur;
- 3° les coûts de conservation du bien dépasseraient sa valeur.

«**14.2.** Lorsqu'un bien est aliéné, sur ordonnance du tribunal ou à la suite d'une entente entre les parties, la demande de confiscation vise le produit de l'aliénation du bien. ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, de la section suivante :

« SECTION II.1

« CONFISCATION ADMINISTRATIVE DES PRODUITS ET INSTRUMENTS D'ACTIVITÉS ILLÉGALES

«**15.1.** Un bien meuble qui, en tout ou en partie et même indirectement, provient d'activités illégales ou a été utilisé ou est destiné à être utilisé dans l'exercice de telles activités peut faire l'objet d'une confiscation administrative lorsque sa valeur n'excède pas 100 000 \$.

«**15.2.** Le procureur général introduit une procédure de confiscation administrative en donnant un avis écrit :

- 1° à la personne entre les mains de qui le bien a été saisi, le cas échéant;
- 2° à l'organisme public ou à la personne qui a saisi le bien, le cas échéant;
- 3° à toute personne qui a un intérêt dans le bien.

L'avis est transmis par courrier ordinaire à la dernière adresse connue de la personne ou de l'organisme public. Il peut également faire l'objet d'un avis public.

«**15.3.** L'organisme public ou le possesseur ou détenteur du bien doit en conserver la possession ou la détention durant la procédure de confiscation administrative.

«**15.4.** L'avis de confiscation :

1^o décrit le bien visé;

2^o indique, le cas échéant, la date et le lieu de la saisie du bien visé;

3^o mentionne les motifs justifiant la confiscation;

4^o mentionne qu'une personne désirant s'opposer à la confiscation doit transmettre au procureur général, à l'adresse prévue, un avis de contestation dans les 30 jours de la réception de l'avis de confiscation.

«**15.5.** L'avis de confiscation est présumé avoir été reçu cinq jours après sa transmission.

«**15.6.** Une personne qui prétend avoir un intérêt dans le bien peut s'opposer à sa confiscation administrative en transmettant au procureur général, à l'adresse prévue, un avis de contestation dans les 30 jours de la réception de l'avis de confiscation.

«**15.7.** L'avis de contestation est accompagné d'une déclaration sous serment de la personne qui conteste l'avis de confiscation. Cette déclaration :

1^o indique le nom de la personne qui revendique un intérêt dans le bien;

2^o indique l'adresse de la personne qui conteste l'avis de confiscation;

3^o précise l'intérêt de la personne dans le bien;

4^o mentionne les motifs de la contestation.

«**15.8.** Le défaut de contester l'avis de confiscation dans les 30 jours de sa réception entraîne la confiscation du bien et vaut titre de l'État sur les biens confisqués et en a tous les effets. La confiscation fait perdre à ces biens le caractère de produits d'activités illégales.

«**15.9.** Le procureur général peut, en cas de contestation de l'avis de confiscation administrative, entreprendre un recours en confiscation civile dans les 60 jours de la réception de l'avis de contestation. L'organisme public ou le possesseur ou détenteur du bien doit en conserver la possession ou la détention durant cette procédure.

«**15.10.** Le tribunal peut relever une personne du défaut de contester l'avis de confiscation dans le délai prescrit, si elle démontre qu'elle a été en fait dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La demande pour être relevé du défaut doit être faite dans les six mois de la réception de l'avis de confiscation et être accompagnée de l'avis de contestation conformément à l'article 15.7.

«**15.11.** Le tribunal peut annuler la confiscation administrative lorsqu'une personne est relevée du défaut de contester. Le procureur général peut alors entreprendre un recours en confiscation civile, en vertu de l'article 15.9, dans les 60 jours de l'annulation de la confiscation administrative. Lorsque le bien a été aliéné, la demande de confiscation civile vise le produit de l'aliénation du bien.

«**15.12.** Les dispositions des articles 5, 9, 11, 12, 12.2, 12.3, 12.4, 14, 14.1, 14.2 et 15 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la confiscation administrative des produits et instruments d'activités illégales.»

22. L'article 16 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de «ou d'une confiscation administrative ainsi que l'administration d'un montant reçu par l'État au titre d'un partage du produit de l'aliénation d'un bien confisqué à l'extérieur du Québec».

23. L'article 17 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «civile», de «ou d'une confiscation administrative».

24. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après «civile», de «ou d'une confiscation administrative»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après «civile», de «ou de confiscation administrative»;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après «civiles», de «ou aux confiscations administratives»;

4° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«5° des montants versés au gouvernement du Canada ou à un gouvernement au Canada ou à l'extérieur du Canada en application d'une entente prise en vertu du deuxième alinéa de l'article 26.1.»

25. L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après «confiscation civile», de «ou d'une confiscation administrative»;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il en est de même pour un montant reçu par l'État au titre d'un partage du produit de l'aliénation d'un bien confisqué à l'extérieur du Québec, en application d'une entente prise en vertu du deuxième alinéa de l'article 26.1. ».

26. L'article 25 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Le gouvernement peut, dans les conditions et selon les proportions qu'il détermine, permettre que les produits visés à l'article 24 soient partagés, en tout ou en partie, avec l'un ou plusieurs des ministères ou organismes suivants : » par « Le gouvernement peut, dans les conditions et selon les proportions qu'il détermine, permettre que les produits et les montants visés à l'article 24 soient portés, en tout ou en partie, au crédit du fonds affecté à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles institué en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1) ou soient partagés, en tout ou en partie, avec l'un ou plusieurs des ministères, organismes ou gouvernements suivants : »;

2° par la suppression du paragraphe 1°;

3° dans les paragraphes 6° et 7° :

a) par la suppression de « mentionnée à l'annexe 1 »;

b) par l'insertion, après « confiscation civile », de « ou à la confiscation administrative »;

4° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 8° le gouvernement du Canada ou un gouvernement au Canada ou à l'extérieur du Canada qui a participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens. ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

« **26.1.** Le gouvernement peut conclure des ententes pour la communication de renseignements, y compris des renseignements personnels, avec le gouvernement du Canada ou un gouvernement au Canada ou à l'extérieur du Canada.

Il peut également conclure des ententes en vue du partage du produit de l'aliénation des biens confisqués au Québec ou à l'extérieur du Québec avec le gouvernement du Canada ou un gouvernement au Canada ou à l'extérieur du Canada. ».

28. L'annexe 1 de cette loi est abrogée.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

29. L'article 16 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) est remplacé par le suivant :

« **16.** Le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre, nommer par commission, sous le grand sceau, les personnes qu'il choisit parmi les membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec à titre de « Conseiller en loi de l'État du Québec ». Toute personne ayant exercé la fonction de ministre de la Justice porte ce titre d'office.

Ces personnes peuvent faire suivre leur nom de ce titre ou de l'abréviation « c.l. ». ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

30. L'article 15.4.40 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 18^o du premier alinéa et après « civile », de « ou d'une confiscation administrative ».

LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

31. L'article 12 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 7^o et après « civile », de « ou d'une confiscation administrative ».

LOI SUR LES RENVOIS À LA COUR D'APPEL

32. L'article 1 de la Loi sur les renvois à la Cour d'appel (chapitre R-23) est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « , et, sur ce, la cour les entend et les examine »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le procureur général du Québec entreprend dès lors, à Québec, un renvoi à la Cour d'appel, et celle-ci entend et examine les questions qui lui sont soumises. ».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

33. L'article 21 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 157 » par « 164 ».

34. L'article 32 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° dans le paragraphe 1° :

a) par le remplacement de « 101 » par « 89 »;

b) par la suppression de « Terrebonne, un autre du district de »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1.1°, de « un juge » par « deux juges »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 1.1°, des suivants :

« 1.2° pour le district de Laval, avec résidence sur le territoire de la Ville de Laval ou dans ses environs, un juge;

« 1.3° pour le district de Terrebonne, avec résidence sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme ou dans ses environs, deux juges;

« 1.4° pour le district de Drummond, avec résidence sur le territoire de la Ville de Drummondville ou dans ses environs, un juge;

« 1.5° pour le district de Joliette, avec résidence sur le territoire de la Ville de Joliette ou dans ses environs, un juge; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « , un autre du district de Kamouraska, un autre du district de Charlevoix et un autre du district de Roberval » par « et un autre du district de Charlevoix »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 7.1°, du suivant :

« 7.2° pour le district de Roberval, avec résidence à Roberval ou dans son voisinage immédiat, un juge; »;

6° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

« 9° pour le district de Rimouski, deux juges avec résidence, pour l'un, à son choix, à Rimouski, à Rivière-du-Loup ou dans le voisinage immédiat de ces lieux et, pour l'autre, à Rimouski ou dans son voisinage immédiat; l'un d'eux est spécialement chargé du district de Kamouraska; »;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 11°, de « avec résidence à Sept-Îles ou dans le voisinage immédiat, un juge » par « deux juges, dont l'un avec résidence à Sept-Îles ou dans le voisinage immédiat et l'autre avec résidence à Baie-Comeau ou dans le voisinage immédiat »;

8° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 12° 10 juges établis dans le ou les districts que le ministre de la Justice détermine par arrêté publié à la Gazette officielle du Québec, lequel fixe également leur lieu de résidence. ».

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 87.1, du suivant :

« **87.2.** Les juges doivent être domiciliés et résider sur le territoire du Québec. ».

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 162.1, du suivant :

« **162.2.** Les juges de paix magistrats doivent être domiciliés et résider sur le territoire du Québec. ».

37. L'annexe V de cette loi est modifiée, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement du premier tiret par les suivants :

« — exercer tous les pouvoirs qu'une loi fédérale attribue à un juge de paix, à l'exception de celui de recueillir les témoignages à l'enquête préliminaire et de ceux de libérer l'accusé ou de renvoyer l'accusé à subir son procès (article 548 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46)) et à l'exception, pour l'instruction des poursuites introduites en vertu de la partie XXVII, de celui de procéder au procès et de recevoir les dépositions des témoins, tant de la poursuite que de la défense, lorsque le défendeur nie sa culpabilité (article 801(3) du Code criminel) relativement à une infraction au Code criminel, à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19), à la Loi sur les aliments et drogues (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-27) ou à la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16);

« — ordonner au prévenu de subir son procès devant le tribunal ayant juridiction en matière criminelle, sans recueillir ni enregistrer aucune preuve ou preuve supplémentaire, avec le consentement du prévenu et du poursuivant (article 549 du Code criminel);

« — condamner ou absoudre le défendeur qui plaide coupable ou rendre une ordonnance contre lui (article 801(2) du Code criminel) relativement à une infraction au Code criminel, à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, à la Loi sur les aliments et drogues ou à la Loi sur le cannabis et poursuivie en vertu de la partie XXVII;

« — exercer les pouvoirs de deux juges de paix relativement à tout acte criminel relevant de la juridiction d'un juge de la cour provinciale, mais à la seule fin de recevoir le plaidoyer d'un prévenu ou d'un défendeur, sans commencer l'audition de la preuve (article 669.1 du Code criminel); »;

2° par la suppression, dans le quatrième tiret, de « articles 503 et 516 du Code criminel et »;

3° dans le septième tiret :

a) par le remplacement de « autorisation » et de « du Code criminel et des autres lois fédérales et » par, respectivement, « autorisations » et « des lois »;

b) par l'insertion, à la fin, de « ou d'un juge de la Cour du Québec »;

4° par la suppression, dans le dixième tiret, de « seules »;

5° par la suppression du onzième tiret;

6° par la suppression, dans le douzième tiret, de « lorsque les parties y consentent »;

7° par l'insertion, à la fin du quatorzième tiret, de « (article 42 du Code de procédure pénale) ».

RÈGLEMENT SUR LA MÉDIATION ET L'ARBITRAGE DES DEMANDES RELATIVES À DES PETITES CRÉANCES

38. L'article 20 du Règlement sur la médiation et l'arbitrage des demandes relatives à des petites créances (chapitre C-25.01, r. 0.6.1) est remplacé par le suivant :

« **20.** Le présent chapitre s'applique uniquement dans les districts judiciaires déterminés par le ministre de la Justice conformément au troisième alinéa de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). ».

39. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **32.** Le présent chapitre s'applique uniquement dans les districts judiciaires déterminés par le ministre de la Justice conformément au troisième alinéa de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). ».

LOI VISANT NOTAMMENT À RÉFORMER LES COURS MUNICIPALES ET À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ, L'ACCESSIBILITÉ ET LA PERFORMANCE DU SYSTÈME DE JUSTICE

40. L'article 71 de la Loi visant notamment à réformer les cours municipales et à améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la performance du système de justice (2023, chapitre 31) est remplacé par le suivant :

« **71.** Le gouvernement peut, à tout moment avant le 1^{er} juillet 2024 et après consultation du juge municipal en chef, nommer un juge coordonnateur d'une région de coordination. Ce juge doit être choisi parmi les juges nommés

pour l'une des cours municipales établies en vertu de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01). Ce juge entre en fonction le 1^{er} juillet 2024. De plus :

1^o le mandat de ce juge coordonnateur est de trois ans à compter de la date de son entrée en fonction et il peut être renouvelé jusqu'à ce que la durée totale de son mandat ait atteint six ans;

2^o ce juge est réputé, à compter de son entrée en fonction, avoir été nommé et avoir prêté le serment conformément à la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), telle que modifiée par la présente loi;

3^o lorsqu'un décret est pris en application de l'article 199 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par l'article 9 de la présente loi, ce juge reçoit la rémunération additionnelle et tous les avantages sociaux qui y sont fixés eu égard à la fonction de juge coordonnateur à compter de la date de son entrée en fonction.

Si aucun juge coordonnateur n'a été nommé dans une région de coordination le 1^{er} juillet 2024, à compter de cette date et jusqu'à la nomination de ce dernier par le gouvernement, le cas échéant, un juge-président nommé pour une cour municipale établie en vertu de la Loi sur les cours municipales et qui exerce ses fonctions dans cette cour le 30 juin 2024 devient un juge coordonnateur de la région de coordination dans laquelle est située la cour municipale à laquelle il est juge-président le 30 juin 2024, et ce, pour la partie non écoulée de son mandat de juge-président et sans possibilité de renouvellement.

Un juge-président qui n'est pas devenu un juge coordonnateur conformément au deuxième alinéa conserve la rémunération additionnelle reliée au poste de juge-président pour la partie non écoulée de son mandat. Il a ensuite le droit de recevoir, jusqu'à ce que son traitement de juge soit égal au montant du traitement et de la rémunération additionnelle qu'il recevait à titre de juge-président, la différence entre ce dernier montant et son traitement. Il a également le droit de bénéficier des avantages prévus à l'article 74 de la présente loi.

L'entrée en fonction d'un nouveau juge coordonnateur d'une région de coordination avant la fin de la partie non écoulée du mandat du juge-président devenu juge coordonnateur met fin au mandat de ce dernier qui toutefois conserve la rémunération additionnelle reliée au poste de juge-président pour la partie non écoulée de son mandat. Il a ensuite le droit de recevoir, jusqu'à ce que son traitement de juge soit égal au montant du traitement et de la rémunération additionnelle qu'il recevait à titre de juge-président, la différence entre ce dernier montant et son traitement. Il a également le droit de bénéficier des avantages prévus à l'article 74 de la présente loi. ».

41. L'article 72 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **72.** Le gouvernement peut, à tout moment avant le 1^{er} juillet 2024 et après consultation du juge municipal en chef, nommer un juge coordonnateur adjoint pour une région de coordination. Ce juge doit être choisi parmi les

juges nommés pour l'une des cours municipales établies en vertu de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01). Ce juge entre en fonction le 1^{er} juillet 2024. De plus :

1^o le mandat de ce juge coordonnateur adjoint est de trois ans à compter de la date de son entrée en fonction et il peut être renouvelé jusqu'à ce que la durée totale de son mandat ait atteint six ans;

2^o ce juge est réputé, à compter de son entrée en fonction, avoir été nommé et avoir prêté le serment conformément à la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), telle que modifiée par la présente loi;

3^o lorsqu'un décret est pris en application de l'article 199 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par l'article 9 de la présente loi, ce juge reçoit la rémunération additionnelle et tous les avantages sociaux qui y sont fixés eu égard à la fonction de juge coordonnateur adjoint à compter de la date de son entrée en fonction.

Si aucun juge coordonnateur adjoint n'a été nommé pour la région de coordination 4 le 1^{er} juillet 2024, à compter de cette date et jusqu'à la nomination d'un tel juge pour cette région de coordination, le cas échéant, le juge-président adjoint nommé en vertu de la Loi sur les cours municipales et qui exerce ses fonctions à la cour municipale de la Ville de Montréal le 30 juin 2024 devient le juge coordonnateur adjoint de la région 4, et ce, pour la partie non écoulée de son mandat de juge-président adjoint et sans possibilité de renouvellement.

L'entrée en fonction d'un nouveau juge coordonnateur adjoint pour la région 4 avant la fin de la partie non écoulée du mandat du juge-président adjoint devenu juge coordonnateur adjoint met fin au mandat de ce dernier qui toutefois conserve la rémunération additionnelle reliée au poste de juge-président adjoint pour la partie non écoulée de son mandat. ».

DISPOSITIONS FINALES

42. Aux fins de l'application de toute disposition d'une loi ou d'un règlement, le ministre de la Justice est considéré avoir déterminé, par arrêté pris conformément au troisième alinéa de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), tel qu'édicté par l'article 11 de la présente loi, que la médiation est obligatoire et que l'arbitrage est offert aux parties dans les districts judiciaires suivants :

- 1^o le district judiciaire de Laval;
- 2^o le district judiciaire de Longueuil;
- 3^o le district judiciaire de Québec;
- 4^o le district judiciaire de Richelieu;
- 5^o le district judiciaire de Saint-Hyacinthe.

43. Les 10 postes de juges visés au paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) sont considérés établis, par arrêté pris conformément à ce paragraphe, dans le district de Montréal avec résidence sur le territoire de la Ville de Montréal ou dans son voisinage immédiat jusqu'à ce que, pour chacun de ces postes devenu vacant, le ministre de la Justice détermine, par arrêté pris conformément à ce paragraphe, le district dans lequel un tel poste sera établi et fixe le lieu de résidence qui s'y rattache.

44. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 28 mars 2024, à l'exception de celles des articles 1 à 8, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 783-2024, 1^{er} mai 2024

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1)

Anonymisation des renseignements personnels

CONCERNANT le Règlement sur l'anonymisation des renseignements personnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 73 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), lorsque les fins pour lesquelles un renseignement personnel a été recueilli ou utilisé sont accomplies, l'organisme public doit le détruire, ou l'anonymiser pour l'utiliser à des fins d'intérêt public, sous réserve de la Loi sur les archives (chapitre A-21.1) ou du Code des professions (chapitre C-26);

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les renseignements anonymisés en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels doivent l'être selon les meilleures pratiques généralement reconnues et selon les critères et modalités déterminés par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.3^o du premier alinéa de l'article 155 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour, aux fins de l'article 73 de cette loi, déterminer les critères et les modalités applicables à l'anonymisation d'un renseignement personnel;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), lorsque les fins pour lesquelles un renseignement personnel a été recueilli ou utilisé sont accomplies, la personne qui exploite une entreprise doit le détruire ou l'anonymiser pour l'utiliser à des fins sérieuses et légitimes, sous réserve d'un délai de conservation prévu par une loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les renseignements anonymisés en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé doivent l'être selon les meilleures pratiques généralement reconnues et selon les critères et modalités déterminés par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3.2^o du premier alinéa de l'article 90 de cette loi, le gouvernement, après avoir pris avis de la Commission d'accès à l'information, peut, par règlement, aux fins de l'article 23 de cette loi, déterminer les critères et les modalités applicables à l'anonymisation d'un renseignement personnel;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 156 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et au premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, le ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels a pris l'avis de la Commission d'accès à l'information le 19 octobre 2023;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), et à l'article 156 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, un projet de règlement sur l'anonymisation des renseignements personnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 décembre 2023, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels :

QUE le Règlement sur l'anonymisation des renseignements personnels, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement sur l'anonymisation des renseignements personnels

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1, a. 155, 1^{er} al., par. 6.3^o)

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1, a. 90, 1^{er} al., par. 3.2^o)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Le présent règlement s'applique à tout organisme public visé à l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), de même qu'à toute personne qui exploite une entreprise et qui est visée par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1).

Il s'applique également aux ordres professionnels, dans la mesure prévue par le Code des professions (chapitre C-26).

2. Dans le présent règlement, on entend par :

«critère de corrélation» : le fait de ne pas être en mesure de relier entre eux des ensembles de données qui concernent une même personne;

«critère d'individualisation» : le fait de ne pas être en mesure d'isoler ou de distinguer une personne dans un ensemble de données;

«critère d'inférence» : le fait de ne pas être en mesure de déduire des renseignements personnels à partir d'autres renseignements disponibles;

«organisation» : un organisme public, une personne qui exploite une entreprise ou un ordre professionnel auxquels s'applique le présent règlement.

SECTION II CRITÈRES ET MODALITÉS APPLICABLES À L'ANONYMISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

3. Avant de débiter un processus d'anonymisation, une organisation doit établir les fins pour lesquelles elle entend utiliser les renseignements anonymisés. L'organisation doit s'assurer que ces fins sont conformes, selon le cas, à l'article 73 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou à l'article 23 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1).

Si une organisation souhaite utiliser des renseignements anonymisés à des fins autres que celles établies avant de débiter le processus d'anonymisation conformément au premier alinéa, elle doit, avant de les utiliser, s'assurer que ces fins sont conformes, selon le cas, à cet article 73 ou à cet article 23.

4. Un processus d'anonymisation doit être réalisé sous la supervision d'une personne compétente en la matière.

5. Une organisation doit, au début d'un processus d'anonymisation, retirer tous les renseignements personnels qui permettent d'identifier directement la personne concernée des renseignements qu'elle entend anonymiser.

Elle doit ensuite effectuer une analyse préliminaire des risques de réidentification en considérant notamment le critère d'individualisation, le critère de corrélation et le critère d'inférence, ainsi que les risques que d'autres renseignements raisonnablement disponibles, notamment dans l'espace public, soient utilisés pour identifier directement ou indirectement une personne.

6. En fonction des risques de réidentification déterminés conformément au deuxième alinéa de l'article 5, une organisation doit établir les techniques d'anonymisation à utiliser, lesquelles doivent être conformes aux meilleures pratiques généralement reconnues. Elle doit également établir des mesures de protection et de sécurité raisonnables pour diminuer les risques de réidentification.

7. Après avoir mis en œuvre les techniques d'anonymisation établies pour le processus d'anonymisation et les mesures de protection et de sécurité conformément à l'article 6, une organisation doit effectuer une analyse des risques de réidentification.

Les résultats de l'analyse doivent démontrer qu'il est, en tout temps, raisonnable de prévoir dans les circonstances que les renseignements produits à la suite d'un processus d'anonymisation ne permettent plus, de façon irréversible, d'identifier directement ou indirectement une personne.

Pour l'application du deuxième alinéa, il n'est pas nécessaire de démontrer un risque nul. Cependant, les résultats de l'analyse doivent démontrer, en tenant compte notamment des éléments suivants, que les risques résiduels de réidentification sont très faibles :

1^o les circonstances liées à l'anonymisation des renseignements personnels, notamment les fins pour lesquelles elle entend utiliser les renseignements anonymisés;

2^o la nature des renseignements;

3^o le critère d'individualisation, le critère de corrélation et le critère d'inférence;

4° les risques que d'autres renseignements raisonnablement disponibles, notamment dans l'espace public, soient utilisés pour identifier directement ou indirectement une personne;

5° les moyens nécessaires pour réidentifier les personnes, notamment en considérant les efforts, les ressources et le savoir-faire requis pour mettre en œuvre ces moyens.

8. Une organisation doit périodiquement évaluer les renseignements qu'elle a anonymisés afin de s'assurer qu'ils le demeurent. Pour ce faire, elle doit mettre à jour la dernière analyse des risques de réidentification qu'elle a effectuée. Cette mise à jour doit notamment considérer les avancées technologiques qui peuvent contribuer à réidentifier une personne.

Les résultats de la mise à jour de cette analyse doivent être conformes au deuxième alinéa de l'article 7. Dans le cas contraire, les renseignements ne sont plus considérés comme anonymisés.

Pour l'application du premier alinéa, la périodicité à laquelle une organisation doit évaluer ces renseignements est déterminée en fonction des risques résiduels identifiés dans la dernière analyse des risques de réidentification qu'elle a effectuée et des éléments prévus au troisième alinéa de l'article 7.

9. Une organisation qui procède à l'anonymisation de renseignements personnels doit consigner dans un registre les renseignements suivants :

1° une description des renseignements personnels qui ont été anonymisés;

2° les fins pour lesquelles elle entend utiliser ces renseignements anonymisés;

3° les techniques d'anonymisation utilisées et les mesures de protection et de sécurité établies conformément à l'article 6;

4° la date à laquelle l'analyse des risques de réidentification effectuée conformément à l'article 7 a été complétée et, le cas échéant, la date à laquelle la mise à jour de l'analyse effectuée conformément à l'article 8 a été complétée.

SECTION III DISPOSITION FINALE

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 9 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

83286

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-09 du ministre des Finances en date du 29 avril 2024

Loi sur l'institut de la statistique du Québec
(chapitre I-13.011)

CONCERNANT le Règlement concernant la communication de renseignements désignés à des fins de recherche

LE MINISTRE DES FINANCES,

VU le paragraphe 4° de l'article 13.8 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011) qui prévoit que le ministre peut déterminer par règlement les autres documents qui doivent être joints à la demande de communication prévue à l'article 13.7 de cette loi;

VU que conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement concernant la communication de renseignements désignés à des fins de recherche a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 janvier 2024 avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le Règlement concernant la communication de renseignements désignés à des fins de recherche sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement concernant la communication de renseignements désignés à des fins de recherche dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 29 avril 2024

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement concernant la communication de renseignements désignés à des fins de recherche

Loi sur l'Institut de la statistique du Québec
(chapitre I-13.011, a. 13.8, par. 4^o)

SECTION I DOCUMENT À PRODUIRE POUR OBTENIR LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS DÉSIGNÉS

1. Un chercheur lié à un organisme public par un contrat de travail doit, pour obtenir de l'Institut de la statistique du Québec la communication de renseignements désignés à des fins de recherche, joindre à sa demande un document émanant du principal dirigeant de l'organisme public auquel il est lié ou d'une personne qui assume des responsabilités de direction sous l'autorité immédiate de ce principal dirigeant qui l'autorise :

1^o à présenter une demande de communication de renseignements désignés à l'Institut dans le cadre de ses activités de recherche;

2^o à conclure avec l'Institut l'entente de communication prévue à l'article 13.9 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec.

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 15 jours celle de sa publication à la Gazette Officielle du Québec*).

83275

A.M., 2024

Arrêté numéro 5206 du ministre de la Justice en date du 30 avril 2024

Loi sur le ministère de la Justice
(chapitre M-19)

CONCERNANT la prolongation des mesures visant à assurer la bonne administration de la justice à la suite de l'incendie du palais de justice de Roberval

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 5.1 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) qui prévoit que, lorsqu'une situation rend impossible, en fait, le respect des règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), le ministre de la Justice peut, si la bonne administration de la justice le nécessite, modifier toute règle de procédure, en adopter une nouvelle ou prévoir toute autre mesure;

VU que cet article prévoit que ces mesures sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*, qu'elles peuvent prendre effet à la date de la survenance de cette situation ou à toute date ultérieure qui y est indiquée et qu'elles sont applicables pour la période fixée par le ministre de la Justice, laquelle ne peut excéder un an suivant la fin de cette situation;

VU que cet article prévoit que le ministre de la Justice peut prolonger cette période, avant son expiration, chaque année pendant cinq ans si la bonne administration de la justice le nécessite;

VU que cet article prévoit qu'avant de prolonger ces mesures, le ministre doit prendre en considération leurs effets sur les droits des personnes et obtenir l'accord du juge en chef du Québec et du juge en chef de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence, et qu'il doit également prendre en considération l'avis du Barreau du Québec et, le cas échéant, de la Chambre des notaires du Québec ou de la Chambre des huissiers de justice du Québec;

VU qu'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis qu'un motif prévu par la loi en vertu de laquelle le projet de règlement peut être édicté le justifie;

VU qu'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

VU qu'en vertu de l'article 27 de cette loi, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté ou approuvé;

VU que l'Arrêté numéro 4477 du ministre de la Justice en date du 12 mai 2021 prévoit des mesures visant à assurer la bonne administration de la justice à la suite de l'incendie du palais de justice de Roberval le 8 mai 2021;

VU que la période d'effet des mesures prévues à cet arrêté a été prolongée jusqu'au 11 mai 2023 par l'Arrêté numéro 4740 du ministre de la Justice en date du 11 mai 2022, puis prolongée jusqu'au 11 mai 2024 par l'Arrêté numéro 4990 du ministre de la Justice en date du 26 avril 2023;

VU que les mesures prévues à l'Arrêté 4477 du ministre de la Justice en date du 12 mai 2021 cesseront d'avoir effet le 11 mai 2024;

CONSIDÉRANT QUE la bonne administration de la justice nécessite de prolonger les mesures prévues à cet arrêté;

CONSIDÉRANT QUE la prolongation de ces mesures aura un effet bénéfique sur les droits des personnes;

CONSIDÉRANT QUE la bonne administration de la justice justifie l'absence de publication préalable du présent arrêté et son entrée en vigueur le 11 mai 2024 comme le permet l'article 5.1 de la Loi sur le ministère de la Justice;

CONSIDÉRANT QUE la juge en chef du Québec, la juge en chef de la Cour supérieure et le juge en chef de la Cour du Québec ont donné leur accord au présent arrêté;

CONSIDÉRANT QUE l'avis du Barreau du Québec, de la Chambre des notaires du Québec et de la Chambre des huissiers a été pris en considération;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la période d'effet des mesures prévues à l'Arrêté numéro 4477 du ministre de la Justice en date du 12 mai 2021 soit prolongée d'un an, soit du 11 mai 2024 au 11 mai 2025.

Québec, le 30 avril 2024

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

83280

Décisions

Décisions CAS-230466, 29 novembre 2023 et CAS-240472, CAS-240473, CAS-240474, CAS-240475, 22 février 2024

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modification

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par les décisions CAS-230466 du 29 novembre 2023 et CAS-240472, CAS-240473, CAS-240474, CAS-240475 du 22 février 2024, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r. 10).

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 18.14.5 et 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues aux conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction en vigueur le 1^{er} août 2021.

«ANNEXE V (a. 30)

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DU 1^{ER} JUILLET 2024 AU 31 DÉCEMBRE 2024

Régime AB	134 \$	Régime BB	107 \$	Régime CB	80 \$	Régime DB	53 \$
Régime AC	317 \$	Régime BC	253 \$	Régime CC	190 \$	Régime DC	126 \$
Régime AE	452 \$	Régime BE	361 \$	Régime CE	271 \$	Régime DE	180 \$
Régime AF	193 \$	Régime BF	154 \$	Régime CF	116 \$	Régime DF	77 \$
Régime AG	418 \$	Régime BG	334 \$	Régime CG	251 \$	Régime DG	167 \$
Régime AJ	127 \$	Régime BJ	101 \$	Régime CJ	76 \$	Régime DJ	50 \$
Régime AL	374 \$	Régime BL	299 \$	Régime CL	224 \$	Régime DL	149 \$
Régime AM	338 \$	Régime BM	270 \$	Régime CM	202 \$	Régime DM	135 \$
Régime AN	329 \$	Régime BN	263 \$	Régime CN	197 \$	Régime DN	131 \$

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction concernant les protections offertes aux régimes supplémentaires d'assurance des poseurs de revêtements souples, des ferblantiers, des métiers de la truelle, des couvreurs, des opérateurs d'équipement lourd et de pelles et des occupations. Les primes du régime d'assurance aux retraités et du régime Z, ainsi que les sommes requises pour être assuré par un régime supplémentaire et les taux de contingence des régimes supplémentaires sont également modifiés.

La Présidente-directrice générale,
AUDREY MURRAY

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

1. Les annexes V, VI, VII, VIII, IX, X et XI du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r. 10) sont remplacées par les suivantes :

Régime AO	287 \$	Régime BO	229 \$	Régime CO	172 \$	Régime DO	114 \$
Régime AP	413 \$	Régime BP	331 \$	Régime CP	248 \$	Régime DP	165 \$
Régime AR	131 \$	Régime BR	105 \$	Régime CR	79 \$	Régime DR	52 \$
Régime AS	85 \$	Régime BS	68 \$	Régime CS	51 \$	Régime DS	34 \$
Régime AT	473 \$	Régime BT	378 \$	Régime CT	283 \$	Régime DT	189 \$
Régime AU	350 \$	Régime BU	280 \$	Régime CU	210 \$	Régime DU	140 \$

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DU 1^{ER} JANVIER 2025
AU 30 JUIN 2025

Régime AB	134 \$	Régime BB	107 \$	Régime CB	80 \$	Régime DB	53 \$
Régime AC	389 \$	Régime BC	311 \$	Régime CC	233 \$	Régime DC	155 \$
Régime AE	440 \$	Régime BE	352 \$	Régime CE	264 \$	Régime DE	176 \$
Régime AF	194 \$	Régime BF	155 \$	Régime CF	116 \$	Régime DF	77 \$
Régime AG	400 \$	Régime BG	320 \$	Régime CG	240 \$	Régime DG	160 \$
Régime AJ	127 \$	Régime BJ	101 \$	Régime CJ	76 \$	Régime DJ	50 \$
Régime AL	374 \$	Régime BL	299 \$	Régime CL	224 \$	Régime DL	149 \$
Régime AM	338 \$	Régime BM	270 \$	Régime CM	202 \$	Régime DM	135 \$
Régime AN	374 \$	Régime BN	299 \$	Régime CN	224 \$	Régime DN	149 \$
Régime AO	341 \$	Régime BO	273 \$	Régime CO	205 \$	Régime DO	136 \$
Régime AP	400 \$	Régime BP	320 \$	Régime CP	240 \$	Régime DP	160 \$
Régime AR	187 \$	Régime BR	149 \$	Régime CR	112 \$	Régime DR	74 \$
Régime AS	84 \$	Régime BS	67 \$	Régime CS	50 \$	Régime DS	33 \$
Régime AT	460 \$	Régime BT	368 \$	Régime CT	276 \$	Régime DT	184 \$
Régime AU	319 \$	Régime BU	255 \$	Régime CU	191 \$	Régime DU	127 \$

ANNEXE VI

(a. 44, 48)

PRESTATIONS D'ASSURANCE VIE PAYABLES EN VIGUEUR LE 1^{ER} JUILLET 2024

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personne à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
A	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	7 500 \$	7 500 \$
AB ≥8MH	45 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	27 500 \$	10 000 \$
AB <8MH	35 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	17 500 \$	10 000 \$
AC	60 000 \$	40 000 \$	20 000 \$	25 000 \$	15 000 \$
AE	65 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	30 000 \$	15 000 \$
AF	35 000 \$	22 000 \$	10 000 \$	12 000 \$	10 000 \$
AG	75 000 \$	50 000 \$	20 000 \$	35 000 \$	15 000 \$
AJ	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	15 000 \$	10 000 \$

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personne à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
AL	70 000\$	40 000\$	20 000\$	30 000\$	15 000\$
AM	70 000\$	40 000\$	20 000\$	30 000\$	15 000\$
AN	70 000\$	40 000\$	20 000\$	40 000\$	15 000\$
AO	65 000\$	40 000\$	20 000\$	30 000\$	20 000\$
AP	75 000\$	50 000\$	20 000\$	35 000\$	15 000\$
AR	35 000\$	25 000\$	10 000\$	15 000\$	12 500\$
AS	30 000\$	21 000\$	10 000\$	15 000\$	10 000\$
AT	65 000\$	35 000\$	20 000\$	30 000\$	15 000\$
AU	50 000\$	35 000\$	20 000\$	27 500\$	15 000\$
B	20 000\$	10 000\$	10 000\$	7 500\$	7 500\$
BB ≥8MH	40 000\$	10 000\$	12 500\$	22 500\$	10 000\$
BB <8MH	35 000\$	10 000\$	12 500\$	12 500\$	10 000\$
BC	50 000\$	35 000\$	20 000\$	20 000\$	15 000\$
BE	50 000\$	30 000\$	10 000\$	27 500\$	12 500\$
BF	25 000\$	15 000\$	10 000\$	9 500\$	9 500\$
BG	65 000\$	45 000\$	20 000\$	30 000\$	15 000\$
BJ	20 000\$	10 000\$	10 000\$	15 000\$	10 000\$
BL	50 000\$	35 000\$	20 000\$	27 500\$	15 000\$
BM	60 000\$	35 000\$	15 000\$	25 000\$	12 500\$
BN	50 000\$	35 000\$	20 000\$	15 000\$	15 000\$
BO	50 000\$	35 000\$	20 000\$	30 000\$	20 000\$
BP	65 000\$	45 000\$	20 000\$	30 000\$	15 000\$
BR	20 000\$	16 000\$	10 000\$	15 000\$	12 500\$
BS	20 000\$	10 000\$	10 000\$	15 000\$	10 000\$
BT	50 000\$	30 000\$	10 000\$	27 500\$	12 500\$
BU	50 000\$	35 000\$	20 000\$	27 500\$	15 000\$
C	15 000\$	10 000\$	10 000\$	5 000\$	5 000\$
CB ≥8MH	35 000\$	10 000\$	10 000\$	10 000\$	10 000\$
CB <8MH	15 000\$	10 000\$	10 000\$	10 000\$	7 500\$
CC	30 000\$	25 000\$	20 000\$	15 000\$	10 000\$
CE	45 000\$	30 000\$	10 000\$	25 000\$	10 000\$
CF	15 000\$	10 000\$	10 000\$	5 000\$	5 000\$
CG	60 000\$	40 000\$	20 000\$	25 000\$	15 000\$
CJ	15 000\$	10 000\$	10 000\$	10 000\$	10 000\$
CL	50 000\$	35 000\$	20 000\$	25 000\$	15 000\$

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personne à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
CM	50 000\$	30 000\$	12 500\$	20 000\$	10 000\$
CN	50 000\$	35 000\$	20 000\$	15 000\$	15 000\$
CO	50 000\$	35 000\$	20 000\$	25 000\$	15 000\$
CP	60 000\$	40 000\$	20 000\$	25 000\$	15 000\$
CR	17 500\$	12 500\$	10 000\$	10 000\$	10 000\$
CS	15 000\$	10 000\$	10 000\$	10 000\$	10 000\$
CT	45 000\$	30 000\$	10 000\$	20 000\$	10 000\$
CU	50 000\$	35 000\$	20 000\$	25 000\$	15 000\$
D	10 000\$	5 000\$	5 000\$	5 000\$	5 000\$
DB ≥8MH	10 000\$	10 000\$	10 000\$	10 000\$	10 000\$
DB <8MH	10 000\$	7 500\$	7 500\$	7 500\$	7 500\$
DC	20 000\$	10 000\$	20 000\$	10 000\$	10 000\$
DE	45 000\$	30 000\$	10 000\$	25 000\$	10 000\$
DF	10 000\$	5 000\$	5 000\$	5 000\$	5 000\$
DG	55 000\$	40 000\$	20 000\$	25 000\$	15 000\$
DJ	10 000\$	5 000\$	5 000\$	5 000\$	5 000\$
DL	50 000\$	35 000\$	20 000\$	25 000\$	15 000\$
DM	40 000\$	25 000\$	10 000\$	20 000\$	10 000\$
DN	50 000\$	35 000\$	20 000\$	15 000\$	15 000\$
DO	50 000\$	35 000\$	20 000\$	25 000\$	15 000\$
DP	55 000\$	40 000\$	20 000\$	25 000\$	15 000\$
DR	15 000\$	10 000\$	10 000\$	10 000\$	10 000\$
DS	10 000\$	5 000\$	5 000\$	5 000\$	5 000\$
DT	45 000\$	30 000\$	10 000\$	20 000\$	10 000\$
DU	50 000\$	35 000\$	20 000\$	25 000\$	15 000\$
R1	12 500\$	12 500\$	0	7 500\$	7 500\$
RC1	17 500\$	17 500\$	0	12 500\$	7 500\$
RE1	25 000\$	20 000\$	0	15 000\$	7 500\$
RF1	17 500\$	17 500\$	0	12 500\$	7 500\$
RL1	35 000\$	35 000\$	0	13 500\$	7 500\$
RM1	20 000\$	20 000\$	0	15 000\$	7 500\$
RT1	25 000\$	20 000\$	0	15 000\$	7 500\$
R2	7 500\$	7 500\$	0	5 000\$	5 000\$
RC2	12 500\$	12 500\$	0	10 000\$	5 000\$
RE2	20 000\$	15 000\$	0	12 000\$	5 000\$

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personne à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
RF2	12 500 \$	12 500 \$	0	10 000 \$	5 000 \$
RL2	25 000 \$	25 000 \$	0	11 000 \$	5 000 \$
RM2	15 000 \$	15 000 \$	0	12 000 \$	5 000 \$
RT2	20 000 \$	15 000 \$	0	12 000 \$	5 000 \$
R3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RC3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RE3	15 000 \$	10 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RF3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RL3	15 000 \$	15 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RM3	10 000 \$	10 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RT3	15 000 \$	10 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$

A) Dans le cas d'un assuré couvert par le régime de base ou l'un des régimes supplémentaires C, F, J, R ou S, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65^e anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire :

i. Décès d'un assuré avec personne à charge

Régimes A, AC, AF, AJ, AR et AS :	12 500 \$
Régimes B, BC, BF, BJ et BS :	10 000 \$
Régimes C, CC, CF, CJ, CR et CS :	7 500 \$
Régimes D, DC, DF, DJ, DR et DS :	5 000 \$

ii. Décès d'un assuré sans personne à charge

Régimes A, AC, AF, AJ, AR et AS :	3 500 \$
Régimes C, CC, CF, CJ, CR et CS :	2 500 \$

B) (paragraphe abrogé)

C) Dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire AL, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65^e anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire :

- i.** Décès d'un assuré avec personne à charge : 20 000 \$
- ii.** Décès d'un assuré sans personne à charge : 5 000 \$
- iii.** Décès du conjoint de l'assuré : 2 500 \$

D) Dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire M, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65^e anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire :

- i.** Décès d'un assuré avec personne à charge : 12 500 \$
- ii.** Décès d'un assuré sans personne à charge : 3 500 \$

Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas au cas d'un assuré couvert par l'un des régimes d'assurance aux retraités.

E) Dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire AN, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65^e anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire :

- i.** Décès d'un assuré avec personne à charge : 20 000 \$
- ii.** Décès d'un assuré sans personne à charge : 5 000 \$
- iii.** Décès du conjoint de l'assuré : 25 000 \$

F) À compter de la première période d'assurance suivant celle au cours de laquelle est survenu le 70^e anniversaire de l'assuré couvert par un régime supplémentaire, les prestations payables au décès de cet assuré sont celles payables en vertu du régime de base.

Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas au cas d'un assuré couvert par l'un des régimes d'assurance aux retraités.

G) À compter de la première période d'assurance suivant celle au cours de laquelle survient le 70^e anniversaire de l'assuré couvert par un régime supplémentaire, les prestations payables au décès du conjoint ou d'un enfant de cet assuré sont celles payables en vertu du régime de base.

Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas au cas d'un assuré couvert par l'un des régimes d'assurance aux retraités.

H) Le supplément payable en cas de décès accidentel d'un assuré devient nul à compter de la période d'assurance suivant celle au cours de laquelle survient le 70^e anniversaire de l'assuré.

I) (paragraphe abrogé)

Les caractères «≥8MH» désignent un assuré qui a accumulé 8 000 heures travaillées ou plus au régime de retraite au moment du décès ou, dans le cas d'une perte pour mutilation, au moment de l'accident, et les caractères «<8MH» désignent les autres assurés.

ANNEXE VII

(a. 62, 64, 178.3)

PRESTATIONS D'ASSURANCE SALAIRE EN VIGUEUR LE 1^{ER} JUILLET 2024

Régime	Courte durée (1)	Courte durée (2)	Courte durée (3)	Longue durée (4)
A	380 \$	460 \$	515 \$	1 625 \$
AB	455 \$	555 \$	660 \$	2 000 \$
AC	600 \$	700 \$	900 \$	3 200 \$
AE	500 \$	600 \$	900 \$	3 150 \$
AF	500 \$	550 \$	650 \$	2 200 \$
AG	550 \$	700 \$	900 \$	3 500 \$
AJ	420 \$	500 \$	650 \$	2 050 \$
AL	500 \$	600 \$	800 \$	2 800 \$
AM	500 \$	600 \$	740 \$	1 925 \$
AN	550 \$	625 \$	775 \$	3 200 \$
AO	550 \$	650 \$	770 \$	2 800 \$
AP	550 \$	700 \$	900 \$	3 500 \$
AR	420 \$	500 \$	650 \$	2 350 \$

Régime	Courte durée (1)	Courte durée (2)	Courte durée (3)	Longue durée (4)
AS	405 \$	485 \$	565 \$	1 775 \$
AT	500 \$	600 \$	900 \$	3 150 \$
AU	450 \$	600 \$	700 \$	2 600 \$
B	380 \$	460 \$	515 \$	1 375 \$
BB	405 \$	505 \$	585 \$	1 700 \$
BC	500 \$	550 \$	800 \$	2 600 \$
BE	450 \$	525 \$	820 \$	2 600 \$
BF	480 \$	535 \$	615 \$	1 675 \$
BG	550 \$	650 \$	825 \$	2 900 \$
BJ	405 \$	500 \$	625 \$	1 715 \$
BL	425 \$	525 \$	650 \$	2 300 \$
BM	460 \$	575 \$	705 \$	1 750 \$
BN	550 \$	625 \$	725 \$	2 600 \$
BO	455 \$	540 \$	610 \$	2 280 \$
BP	550 \$	650 \$	825 \$	2 900 \$
BR	405 \$	500 \$	625 \$	1 725 \$
BS	405 \$	485 \$	565 \$	1 525 \$
BT	450 \$	525 \$	820 \$	2 600 \$
BU	450 \$	600 \$	700 \$	2 150 \$
C	380 \$	460 \$	515 \$	1 275 \$
CB	380 \$	460 \$	515 \$	1 300 \$
CC	450 \$	550 \$	600 \$	1 600 \$
CE	405 \$	485 \$	565 \$	1 500 \$
CF	380 \$	460 \$	540 \$	1 300 \$
CG	550 \$	600 \$	750 \$	2 100 \$
CJ	405 \$	500 \$	600 \$	1 530 \$
CL	425 \$	525 \$	625 \$	1 750 \$
CM	420 \$	525 \$	620 \$	1 500 \$
CN	450 \$	550 \$	635 \$	1 750 \$
CO	380 \$	460 \$	515 \$	1 450 \$
CP	550 \$	600 \$	750 \$	2 100 \$
CR	405 \$	500 \$	600 \$	1 500 \$

Régime	Courte durée (1)	Courte durée (2)	Courte durée (3)	Longue durée (4)
CS	405 \$	485 \$	565 \$	1 425 \$
CT	405 \$	485 \$	565 \$	1 500 \$
CU	450 \$	600 \$	700 \$	1 850 \$

1: Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé moins de 4 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.

2: Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé au moins 4 000 heures, mais moins de 6 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.

3: Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé au moins 6 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.

4: Indemnité mensuelle.

5: Les montants des prestations d'assurance salaire de courte durée en vigueur le 1^{er} juillet 2024 sont payables pour une invalidité débutant le 1^{er} juillet 2024 ou après.

6: Les montants des prestations d'assurance salaire de longue durée en vigueur le 1^{er} juillet 2024 sont payables pour une invalidité débutant le 1^{er} juillet 2023 ou après.

ANNEXE VIII

(a. 82, 83, 83.1, 84, 92, 92.3, 95)

PROPORTIONS DE REMBOURSEMENT, FRANCHISES, COUVERTURES ET LIMITES APPLICABLES À L'ASSURANCE MÉDICAMENTS ET À CERTAINS FRAIS EN VIGUEUR LE 1^{ER} JUILLET 2024

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
A	0	85%	2 500 \$	2 500 \$	90%	427,50 \$	12/famille	500 \$	100%
AB	0	85%	4 000 \$	2 500 \$	90%*	1 250 \$	24/personne	1 200 \$	100%
AC	0	95%	5 000 \$	3 500 \$	100%	2 000 \$	24/famille	1 500 \$	100%
AE	0	95%	5 000 \$	4 000 \$	100%	2 200 \$	12/personne	1 200 \$	100%
AF	0	95%	4 000 \$	2 500 \$	100%	500 \$	12/famille	1 200 \$	100%
AG	0	95%	5 000 \$	4 000 \$	100%	2 500 \$	24/famille	1 800 \$	100%
AJ	0	90%	4 000 \$	4 000 \$	90%*	1 250 \$	12/famille	1 200 \$	100%
AL	0	95%	5 000 \$	5 000 \$	100%	2 200 \$	15/personne	1 200 \$	100%
AM	0	95%	5 000 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	24/famille	1 200 \$	100%
AN	0	95%	7 500 \$	5 000 \$	100%	1 800 \$	24/famille	1 200 \$	100%
AO	0	95%	6 500 \$	5 000 \$	100%	1 500 \$	24/famille	1 200 \$	100%
AP	0	95%	5 000 \$	4 000 \$	100%	2 500 \$	24/famille	1 800 \$	100%
AR	0	90%	4 000 \$	4 000 \$	90%*	1 500 \$	12/personne	1 800 \$	100%

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
AS	0	90%	4 000\$	4 000\$	90%*	1 250\$	12/famille	500\$	100%
AT	0	95%	5 000\$	4 000\$	100%	2 200\$	12/personne	1 200\$	100%
AU	0	95%	5 000\$	2 500\$	100%	2 200\$	24/famille	1 200\$	100%
B	20\$	75%	2 500\$	2 500\$	90%	427,50\$	12/famille	500\$	0
BB	0	75%	4 000\$	2 500\$	90%*	1 250\$	24/personne	1 100\$	100%
BC	0	85%	5 000\$	3 500\$	100%	2 000\$	24/famille	1 500\$	100%
BE	0	85%	4 000\$	4 000\$	100%	2 200\$	12/personne	1 000\$	100%
BF	0	75%	4 000\$	2 500\$	100%	500\$	12/famille	1 000\$	0
BG	0	80%	5 000\$	4 000\$	100%	1 800\$	24/famille	1 800\$	100%
BJ	0	80%	4 000\$	4 000\$	90%*	1 250\$	12/famille	1 200\$	0
BL	0	90%	5 000\$	5 000\$	100%	2 200\$	15/personne	1 200\$	100%
BM	0	90%	4 000\$	2 500\$	100%	2 200\$	18/famille	1 000\$	100%
BN	0	85%	6 000\$	5 000\$	100%	1 500\$	24/famille	1 200\$	100%
BO	0	85%	5 000\$	5 000\$	100%	1 350\$	12/famille	1 200\$	100%
BP	0	80%	5 000\$	4 000\$	100%	1 800\$	24/famille	1 800\$	100%
BR	0	85%	4 000\$	4 000\$	90%*	1 500\$	12/ personne	1 500\$	0
BS	0	85%	3 000\$	3 000\$	90%*	1 250\$	12/famille	500\$	0
BT	0	85%	4 000\$	4 000\$	100%	2 200\$	12/personne	1 000\$	100%
BU	0	80%	5 000\$	2 500\$	100%	1 500\$	24/famille	1 200\$	0
C	30\$	70%	2 500\$	2 500\$	90%	337,50\$	8/famille	500\$	0
CB	20\$	75%	4 000\$	2 500\$	90%*	1 250\$	12/personne	1 000\$	0
CC	10\$	75%	5 000\$	3 500\$	90%*	1 000\$	12/famille	1 000\$	100%
CE	10\$	75%	4 000\$	4 000\$	100%	2 200\$	12/personne	1 000\$	100%
CF	25\$	70%	4 000\$	2 500\$	90%	337,50\$	12/famille	800\$	0
CG	20\$	75%	5 000\$	4 000\$	100%	1 400\$	12/famille	1 500\$	100%
CJ	0	70%	2 500\$	2 500\$	90%*	1 000\$	8/famille	800\$	0
CL	10\$	75%	5 000\$	5 000\$	100%	1 500\$	15/personne	1 000\$	100%
CM	10\$	80%	4 000\$	2 500\$	100%	1 000\$	12/famille	800\$	100%
CN	10\$	75%	5 000\$	5 000\$	100%	1 000\$	12/famille	1 000\$	100%
CO	0	75%	2 500\$	2 500\$	100%	750\$	8/famille	1 000\$	100%
CP	20\$	75%	5 000\$	4 000\$	100%	1 400\$	12/famille	1 500\$	100%
CR	0	75%	2 500\$	2 500\$	90%*	1 250\$	8/personne	1 000\$	0
CS	20\$	80%	3 000\$	3 000\$	90%*	1 250\$	8/famille	500\$	0
CT	10\$	75%	4 000\$	4 000\$	100%	2 200\$	12/personne	1 000\$	100%

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
CU	20\$	75%	5 000\$	2 500\$	100%	1 250\$	12/famille	1 000\$	0
D	40\$	70%	2 500\$	2 500\$	90%	337,50\$	8/famille	500\$	0
DB	40\$	70%	4 000\$	2 500\$	90%*	500\$	12/personne	800\$	0
DC	20\$	75%	5 000\$	3 500\$	90%*	500\$	12/famille	1 000\$	0
DE	20\$	75%	4 000\$	4 000\$	100%	1 500\$	12/personne	1 000\$	100%
DF	30\$	70%	4 000\$	2 500\$	90%	337,50\$	12/famille	800\$	0
DG	30\$	75%	5 000\$	4 000\$	100%	1 000\$	12/famille	1 500\$	100%
DJ	40\$	70%	2 500\$	2 500\$	90%*	500\$	8/famille	800\$	0
DL	20\$	75%	5 000\$	5 000\$	100%	1 500\$	15/personne	1 000\$	100%
DM	30\$	75%	4 000\$	2 500\$	100%	1 000\$	8/famille	800\$	100%
DN	20\$	75%	5 000\$	5 000\$	100%	500\$	12/famille	1 000\$	100%
DO	0	75%	2 500\$	2 500\$	100%	500\$	8/famille	500\$	100%
DP	30\$	75%	5 000\$	4 000\$	100%	1 000\$	12/famille	1 500\$	100%
DR	40\$	70%	2 500\$	2 500\$	90%	337,50\$	8/personne	500\$	0
DS	40\$	70%	2 500\$	2 500\$	90%	337,50\$	8/famille	500\$	0
DT	20\$	75%	4 000\$	4 000\$	100%	2 200\$	12/personne	1 000\$	100%
DU	30\$	75%	5 000\$	2 500\$	100%	1 000\$	12/famille	1 000\$	0
R1	0	85%	2 500\$	2 500\$	90%	337,50\$	8/famille	0	0
RC1	0	90%	2 500\$	2 500\$	100%	500\$	8/famille	800\$	0
RE1	0	95%	4 000\$	4 000\$	100%	1 500\$	12/personne	1 000\$	100%
RF1	0	90%	2 500\$	2 500\$	100%	500\$	8/famille	800\$	0
RL1	0	95%	5 000\$	5 000\$	100%	2 200\$	15/personne	1 200\$	100%
RM1	0	90%	2 500\$	2 500\$	100%	2 200\$	8/personne	1 000\$	0
RT1	0	95%	2 500\$	2 500\$	100%	2 200\$	8/personne	1 000\$	100%
R2	25\$	70%	2 500\$	2 500\$	90%	337,50\$	8/famille	0	0
RC2	25\$	75%	2 500\$	2 500\$	100%	500\$	8/famille	800\$	0
RE2	25\$	90%	4 000\$	4 000\$	100%	1 500\$	8/personne	1 000\$	0
RF2	25\$	75%	2 500\$	2 500\$	100%	500\$	8/famille	800\$	0
RL2	0	90%	5 000\$	5 000\$	100%	2 200\$	15/personne	1 200\$	0
RM2	25\$	75%	2 500\$	2 500\$	100%	2 200\$	8/personne	1 000\$	0
RT2	25\$	80%	2 500\$	2 500\$	100%	2 200\$	8/personne	1 000\$	0
R3	50\$	70%	0	0	0	0	0	0	0
RC3	50\$	70%	0	0	0	0	0	0	0
RE3	50\$	70%	0	0	0	0	0	0	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
RF3	50 \$	70%	0	0	0	0	0	0	0
RL3	25 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0
RM3	50 \$	70%	0	0	0	0	0	0	0
RT3	50 \$	70%	0	0	0	0	0	0	0
Z	50 \$	70%	0	0	0	0	0	0	0

1: Franchise par famille et par période d'assurance pour l'assurance médicaments (a. 82), sous réserve de l'application du mécanisme automatique de régulation prévu à l'article 101.1.

2: Proportion de remboursement pour l'assurance médicaments et pour les honoraires d'un pharmacien (a. 82).

3: Maximum viager pour le traitement de l'alcoolisme, d'une autre toxicomanie ou pour joueur compulsif (a. 83).

4: Maximum viager pour le traitement des dépressions majeures ou pour personnes violentes (a. 83.1).

5: Proportion de remboursement pour certains frais (a. 84); cependant, lorsque la proportion indiquée est suivie d'un astérisque, le pourcentage de remboursement des frais de laboratoire est de 100%.

6: Limite par personne et par période de 12 mois du montant remboursable pour certains frais (a. 84, par. 4, h).

7: Nombre d'heures de consultation par année pour le programme d'aide (a. 92).

8: Limite des frais d'achat d'un appareil auditif, par personne et par période de 36 mois consécutifs (a. 95).

9: Proportion de remboursement pour interventions préopératoires, postopératoires, préhospitalisation ou posthospitalisation (a. 92.3)

ANNEXE IX

(a. 85)

PROPORTIONS DE REMBOURSEMENT, CAS D'APPLICATION ET LIMITES APPLICABLES AUX SOINS DE LA VUE EN VIGUEUR LE 1^{ER} JUILLET 2024

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8
A	70 \$	300 \$	300 \$	300 \$	250 \$	60%	2 000 \$	2 000 \$
AB	70 \$	500 \$	500 \$	400 \$	250 \$	60%	2 000 \$	2 000 \$
AC	70 \$	750 \$	650 \$	400 \$	250 \$	75%	3 000 \$	3 000 \$
AE	70 \$	750 \$	600 \$	350 \$	250 \$	75%	3 000 \$	3 000 \$
AF	70 \$	650 \$	550 \$	400 \$	250 \$	60%	2 500 \$	2 500 \$
AG	70 \$	750 \$	650 \$	400 \$	250 \$	85%	3 500 \$	3 500 \$
AJ	70 \$	600 \$	550 \$	400 \$	250 \$	60%	2 500 \$	2 000 \$
AL	70 \$	550 \$	500 \$	350 \$	250 \$	60%	2 000 \$	2 000 \$
AM	70 \$	650 \$	600 \$	400 \$	250 \$	85%	4 000 \$	3 500 \$
AN	70 \$	700 \$	600 \$	400 \$	250 \$	75%	3 000 \$	3 000 \$
AO	70 \$	750 \$	625 \$	400 \$	250 \$	80%	3 500 \$	3 000 \$
AP	70 \$	750 \$	650 \$	400 \$	250 \$	85%	3 500 \$	3 500 \$
AR	70 \$	600 \$	550 \$	400 \$	250 \$	75%	4 000 \$	4 000 \$
AS	70 \$	350 \$	350 \$	300 \$	250 \$	60%	2 000 \$	2 000 \$
AT	70 \$	750 \$	600 \$	350 \$	250 \$	75%	3 000 \$	3 000 \$
AU	70 \$	700 \$	600 \$	400 \$	250 \$	80%	3 000 \$	3 000 \$

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8
B	70 \$	200 \$	200 \$	200 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BB	70 \$	350 \$	350 \$	300 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BC	70 \$	550 \$	450 \$	250 \$	250 \$	75 %	2 500 \$	2 500 \$
BE	70 \$	475 \$	375 \$	200 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BF	70 \$	500 \$	350 \$	300 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BG	70 \$	500 \$	400 \$	300 \$	250 \$	80 %	3 000 \$	3 000 \$
BJ	70 \$	450 \$	400 \$	300 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	1 500 \$
BL	70 \$	375 \$	350 \$	200 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BM	70 \$	550 \$	450 \$	325 \$	250 \$	80 %	3 500 \$	3 000 \$
BN	70 \$	450 \$	400 \$	250 \$	250 \$	75 %	2 000 \$	2 000 \$
BO	70 \$	500 \$	400 \$	250 \$	250 \$	75 %	2 500 \$	2 000 \$
BP	70 \$	500 \$	400 \$	300 \$	250 \$	80 %	3 000 \$	3 000 \$
BR	70 \$	450 \$	400 \$	300 \$	250 \$	75 %	3 000 \$	3 000 \$
BS	70 \$	250 \$	250 \$	250 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BT	70 \$	475 \$	375 \$	200 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BU	70 \$	500 \$	400 \$	300 \$	250 \$	70 %	2 000 \$	2 000 \$
C	70 \$	100 \$	100 \$	0	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CB	70 \$	175 \$	100 \$	150 \$	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CC	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	70 %	1 000 \$	1 000 \$
CE	70 \$	175 \$	100 \$	150 \$	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CF	70 \$	150 \$	150 \$	200 \$	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CG	70 \$	350 \$	150 \$	0	250 \$	80 %	2 000 \$	2 000 \$
CJ	70 \$	350 \$	150 \$	0	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CL	70 \$	175 \$	100 \$	150 \$	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CM	70 \$	400 \$	300 \$	250 \$	250 \$	75 %	2 500 \$	2 500 \$
CN	70 \$	175 \$	100 \$	0	250 \$	75 %	1 000 \$	1 000 \$
CO	70 \$	200 \$	125 \$	0	250 \$	75 %	1 500 \$	1 000 \$
CP	70 \$	350 \$	150 \$	0	250 \$	80 %	2 000 \$	2 000 \$
CR	70 \$	150 \$	150 \$	0	250 \$	75 %	2 000 \$	2 000 \$
CS	70 \$	200 \$	100 \$	100 \$	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CT	70 \$	175 \$	100 \$	0	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CU	70 \$	300 \$	100 \$	0	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
D	70 \$	0	0	0	250 \$	0 %	0	0
DB	70 \$	0	0	0	250 \$	0 %	0	0
DC	70 \$	0	0	0	250 \$	0 %	0	0
DE	70 \$	150 \$	0	0	250 \$	0 %	0	0
DF	70 \$	0	0	0	250 \$	0 %	0	0
DG	70 \$	250 \$	0	0	250 \$	0 %	0	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8
DJ	70 \$	200 \$	0	0	250 \$	0%	0	0
DL	70 \$	150 \$	0	0	250 \$	0%	0	0
DM	70 \$	225 \$	50 \$	0	250 \$	0%	0	0
DN	70 \$	150 \$	0	0	250 \$	0%	0	0
DO	70 \$	175 \$	0	0	250 \$	0%	0	0
DP	70 \$	250 \$	0	0	250 \$	0%	0	0
DR	70 \$	150 \$	150 \$	0	250 \$	0%	0	0
DS	70 \$	0	0	0	250 \$	0%	0	0
DT	70 \$	150 \$	0	0	250 \$	60%	150 \$	0
DU	70 \$	190 \$	50 \$	0	250 \$	0%	0	0
R1	70 \$	300 \$	300 \$	300 \$	250 \$	0%	0	0
RC1	70 \$	350 \$	350 \$	350 \$	250 \$	0%	0	0
RE1	70 \$	550 \$	500 \$	350 \$	250 \$	60%	1 500 \$	1 500 \$
RF1	70 \$	350 \$	350 \$	350 \$	250 \$	0%	0	0
RL1	70 \$	550 \$	500 \$	350 \$	250 \$	60%	1 500 \$	1 500 \$
RM1	70 \$	550 \$	500 \$	350 \$	250 \$	60%	550 \$	0
RT1	70 \$	550 \$	500 \$	350 \$	250 \$	60%	550 \$	0
R2	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	0%	0	0
RC2	70 \$	250 \$	200 \$	100 \$	250 \$	0%	0	0
RE2	70 \$	375 \$	300 \$	100 \$	250 \$	0%	0	0
RF2	70 \$	250 \$	200 \$	100 \$	250 \$	0%	0	0
RL2	70 \$	425 \$	350 \$	200 \$	250 \$	0%	0	0
RM2	70 \$	375 \$	300 \$	100 \$	250 \$	60%	375 \$	0
RT2	70 \$	375 \$	300 \$	100 \$	250 \$	60%	375 \$	0

Tous les frais indiqués sont remboursables dans une proportion de 100 %, l'exception des frais pour correction de la vision par la chirurgie indiquée dans les colonnes 7 et 8, qui sont remboursables dans les proportions indiquées à la colonne 6.

1 : Limite pour examens de la vue par période de 12 mois consécutifs pour une personne à charge autre que le conjoint et de 24 mois consécutifs pour l'assuré et le conjoint de l'assuré.

2 : Limite pour l'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, à l'exception des lunettes de sécurité, pour l'assuré, par période de 24 mois consécutifs.

3 : Limite pour l'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, pour le conjoint de l'assuré, par période de 24 mois consécutifs.

4 : Limite pour l'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, pour une personne à charge autre que le conjoint, par période de 24 mois consécutifs.

5 : Limite pour l'achat de lunettes de sécurité par période de 12 mois consécutifs. Seul l'assuré bénéficie d'un remboursement pour l'achat de lunettes de sécurité.

6 : Proportion de remboursement pour les frais pour correction de la vision par la chirurgie.

7 : Couverture et maximum remboursable viager pour les frais pour correction de la vision par la chirurgie pour l'assuré.

8 : Couverture et maximum remboursable viager pour les frais pour correction de la vision par la chirurgie pour le conjoint de l'assuré.

ANNEXE X
(a. 86)

COUVERTURES, LIMITES ET MONTANTS REMBOURSABLES POUR FRAIS PARAMÉDICAUX ET CERTAINS SOINS PROFESSIONNELS EN VIGUEUR LE 1^{ER} JUILLET 2024

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
A	35 \$	45 \$	40 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$	70 \$
AB	50 \$	45 \$	50 \$	50 \$	70 \$	50 \$	55 \$	65 \$	70 \$
AC	55 \$	50 \$	40 \$	60 \$	70 \$	50 \$	60 \$	70 \$	100 \$
AE	50 \$	50 \$	50 \$	50 \$	70 \$	50 \$	65 \$	60 \$*	75 \$
AF	55 \$	45 \$	40 \$	60 \$	70 \$	50 \$	60 \$	60 \$	90 \$
AG	60 \$	60 \$	55 \$	55 \$	80 \$	60 \$	70 \$	60 \$	80 \$
AJ	55 \$	45 \$	45 \$	55 \$	70 \$	50 \$	55 \$	60 \$	80 \$
AL	45 \$	45 \$	45 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$	70 \$
AM	55 \$	55 \$	50 \$	65 \$	100 \$	55 \$	65 \$	90 \$	100 \$
AN	55 \$	50 \$	50 \$	45 \$	85 \$	50 \$	60 \$	75 \$	85 \$
AO	60 \$	50 \$	45 \$	50 \$	75 \$	50 \$	60 \$	60 \$	80 \$
AP	60 \$	60 \$	55 \$	55 \$	80 \$	60 \$	70 \$	60 \$	80 \$
AR	60 \$	45 \$	45 \$	65 \$	80 \$	50 \$	55 \$	70 \$	80 \$
AS	45 \$	45 \$	40 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$	80 \$
AT	50 \$	50 \$	50 \$	50 \$	70 \$	50 \$	65 \$	60 \$*	75 \$
AU	50 \$	50 \$	45 \$	50 \$	70 \$	50 \$	60 \$	55 \$	70 \$
B	27 \$	35 \$	30 \$	35 \$	55 \$	35 \$	45 \$	40 \$	55 \$
BB	40 \$	35 \$	40 \$	40 \$	55 \$	35 \$	45 \$	40 \$	55 \$
BC	50 \$	50 \$	30 \$	50 \$	55 \$	40 \$	50 \$	60 \$	80 \$
BE	40 \$	40 \$	35 \$	35 \$	55 \$	35 \$	50 \$	50 \$*	60 \$
BF	50 \$	35 \$	30 \$	50 \$	55 \$	40 \$	55 \$	50 \$	70 \$
BG	50 \$	50 \$	50 \$	50 \$	65 \$	50 \$	60 \$	50 \$	65 \$
BJ	50 \$	35 \$	35 \$	40 \$	55 \$	35 \$	45 \$	45 \$	60 \$
BL	40 \$	35 \$	40 \$	40 \$	55 \$	35 \$	50 \$	40 \$	55 \$
BM	45 \$	50 \$	40 \$	50 \$	80 \$	45 \$	55 \$	75 \$	80 \$
BN	45 \$	40 \$	45 \$	40 \$	70 \$	40 \$	50 \$	60 \$	70 \$
BO	50 \$	40 \$	40 \$	40 \$	60 \$	40 \$	50 \$	45 \$	60 \$
BP	50 \$	50 \$	50 \$	50 \$	65 \$	50 \$	60 \$	50 \$	65 \$
BR	50 \$	35 \$	35 \$	40 \$	60 \$	35 \$	45 \$	45 \$	60 \$

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
BS	45 \$	35 \$	30 \$	35 \$	55 \$	35 \$	45 \$	40 \$	55 \$
BT	40 \$	40 \$	35 \$	35 \$	55 \$	35 \$	50 \$	50 \$*	60 \$
BU	40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	55 \$	40 \$	50 \$	45 \$	55 \$
C	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CB	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CC	30 \$	30 \$	24 \$	30 \$	40 \$	30 \$	40 \$	30 \$	65 \$
CE	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$*	40 \$
CF	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CG	30 \$	30 \$	30 \$	30 \$	45 \$	30 \$	45 \$	35 \$	45 \$
CJ	45 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	35 \$	45 \$
CL	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CM	35 \$	35 \$	0	0	55 \$	30 \$	45 \$	60 \$	60 \$
CN	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CO	25 \$	28 \$	24 \$	0	45 \$	27 \$	40 \$	30 \$	45 \$
CP	30 \$	30 \$	30 \$	30 \$	45 \$	30 \$	45 \$	35 \$	45 \$
CR	45 \$	28 \$	0	0	45 \$	27 \$	40 \$	35 \$	45 \$
CS	45 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CT	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$*	40 \$
CU	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	27 \$	40 \$	35 \$	40 \$
DC	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
DF	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
DG	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
DP	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
R1	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
RC1	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
RE1	40 \$	50 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	50 \$*	60 \$
RF1	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
RL1	35 \$	45 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	35 \$	60 \$
RM1	40 \$	50 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	50 \$	60 \$
RT1	40 \$	50 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	50 \$*	60 \$
R2	27 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
RC2	27 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
RE2	35 \$	40 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	40 \$*	50 \$

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
RF2	27\$	28\$	24\$	24\$	40\$	24\$	40\$	24\$	40\$
RL2	35\$	30\$	30\$	30\$	50\$	30\$	50\$	35\$	50\$
RM2	35\$	45\$	30\$	30\$	50\$	30\$	50\$	40\$	50\$
RT2	35\$	40\$	30\$	30\$	50\$	30\$	50\$	40\$*	50\$

- 1: Maximum par traitement pour les honoraires d'un chiropraticien.
2: Maximum de frais pour des radiographies prescrites par un chiropraticien.
3: Maximum par traitement pour les honoraires d'un naturopathe.
4: Maximum par traitement pour les honoraires d'un massothérapeute, d'un kinésithérapeute, d'un kinothérapeute.
5: Maximum par traitement pour les honoraires d'un orthophoniste.
6: Maximum par traitement pour les honoraires d'un acupuncteur.
7: Maximum par traitement pour les honoraires d'un audiologiste.
8: Maximum par traitement pour les honoraires d'un physiothérapeute et, lorsque le montant est suivi d'un astérisque, d'un ergothérapeute.
9: Maximum par séance pour les honoraires d'un psychologue.

Régime	10	11	12	13	14	15
A	50\$	55\$	65\$	45\$	1 000\$	1 000\$
AB	50\$	55\$	65\$	50\$	1 100\$	1 100\$
AC	65\$	75\$	65\$	60\$	1 200\$	1 200\$
AE	60\$	65\$	65\$	50\$	1 300\$	1 200\$
AF	60\$	70\$	65\$	60\$	1 200\$	1 000\$
AG	70\$	65\$	75\$	55\$	1 300\$	1 300\$
AJ	55\$	65\$	70\$	55\$	1 100\$	1 100\$
AL	50\$	55\$	65\$	45\$	1 000\$	1 000\$
AM	80\$	65\$	65\$	65\$	1 200\$	1 200\$
AN	60\$	55\$	70\$	45\$	1 250\$	1 250\$
AO	70\$	65\$	70\$	50\$	1 150\$	1 150\$
AP	70\$	65\$	75\$	55\$	1 300\$	1 300\$
AR	55\$	75\$	65\$	65\$	1 100\$	1 100\$
AS	50\$	55\$	65\$	45\$	1 000\$	1 000\$
AT	60\$	65\$	65\$	50\$	1 300\$	1 200\$
AU	60\$	60\$	65\$	50\$	1 100\$	1 100\$
B	40\$	45\$	55\$	35\$	700\$	700\$
BB	40\$	45\$	55\$	40\$	800\$	800\$
BC	55\$	60\$	55\$	50\$	900\$	900\$
BE	50\$	55\$	55\$	35\$	1 050\$	850\$
BF	50\$	60\$	55\$	50\$	940\$	740\$

Régime	10	11	12	13	14	15
BG	60\$	55\$	65\$	50\$	950\$	950\$
BJ	40\$	50\$	55\$	40\$	750\$	750\$
BL	50\$	45\$	55\$	40\$	800\$	800\$
BM	65\$	55\$	55\$	50\$	860\$	860\$
BN	50\$	45\$	60\$	40\$	900\$	900\$
BO	55\$	55\$	60\$	40\$	900\$	900\$
BP	60\$	55\$	65\$	50\$	950\$	950\$
BR	40\$	50\$	55\$	40\$	750\$	750\$
BS	40\$	45\$	55\$	35\$	700\$	700\$
BT	50\$	55\$	55\$	35\$	1 050\$	850\$
BU	50\$	50\$	55\$	40\$	850\$	850\$
C	40\$	0	40\$	0	460\$	0
CB	40\$	0	40\$	0	460\$	0
CC	40\$	30\$	40\$	30\$	460\$	440\$
CE	40\$	24\$	40\$	24\$	490\$	490\$
CF	40\$	0	40\$	0	460\$	0
CG	45\$	30\$	45\$	30\$	550\$	550\$
CJ	40\$	0	40\$	0	460\$	0
CL	40\$	0	40\$	0	460\$	440\$
CM	60\$	0	40\$	0	560\$	560\$
CN	40\$	24\$	40\$	24\$	460\$	440\$

Régime	10	11	12	13	14	15
CO	40\$	29\$	45\$	0	500\$	500\$
CP	45\$	30\$	45\$	30\$	550\$	550\$
CR	40\$	0	40\$	0	460\$	0
CS	40\$	0	40\$	0	460\$	0
CT	40\$	24\$	40\$	24\$	490\$	490\$
CU	40\$	24\$	40\$	24\$	460\$	440\$
DC	40\$	0	0	0	440\$	0
DF	40\$	0	0	0	440\$	0
DG	40\$	0	0	0	440\$	0
DP	40\$	0	0	0	440\$	0
R1	50\$	30\$	50\$	30\$	740\$	740\$
RC1	50\$	30\$	50\$	30\$	740\$	740\$
RE1	50\$	50\$	50\$	30\$	1 100\$	1 100\$
RF1	50\$	30\$	50\$	30\$	740\$	740\$
RL1	50\$	50\$	50\$	30\$	1 000\$	1 000\$
RM1	50\$	50\$	50\$	30\$	1 100\$	1 100\$
RT1	50\$	50\$	50\$	30\$	1 100\$	1 100\$

Régime	10	11	12	13	14	15
R2	40\$	24\$	40\$	24\$	200\$	200\$
RC2	40\$	24\$	40\$	24\$	200\$	200\$
RE2	50\$	30\$	50\$	30\$	500\$	500\$
RF2	40\$	24\$	40\$	24\$	200\$	200\$
RL2	50\$	30\$	50\$	30\$	450\$	450\$
RM2	50\$	30\$	40\$	30\$	500\$	500\$
RT2	50\$	30\$	50\$	30\$	500\$	500\$

10: Maximum par traitement pour les honoraires d'un podiatre ou d'un podologue.

11: Maximum par traitement pour les honoraires d'un ostéopathe.

12: Maximum par traitement pour les honoraires d'un travailleur social ou d'un psychothérapeute.

13: Maximum par traitement pour les honoraires d'un orthothérapeute.

14: Limite des frais couverts pour l'assuré, par période d'assurance.

15: Limite des frais couverts par personne à charge, par période d'assurance.

ANNEXE XI

(a. 88, 88.1, 89, 89.1, 90)

COUVERTURES, PROPORTION DE REMBOURSEMENT, FRANCHISES ET LIMITES POUR LES SOINS DENTAIRES EN VIGUEUR LE 1^{ER} JUILLET 2024

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
A	0	90%	80%	70%	60%	1 000\$	1 300\$	2 000\$	0
AB	0	95%	85%	85%	90%	1 300\$	1 300\$	3 500\$	0
AC	0	95%	90%	90%	90%	2 200\$	1 500\$	3 000\$	0
AE	0	95%	90%	80%	90%	1 800\$	1 500\$	3 300\$	1 500\$
AF	0	90%	80%	70%	90%	2 000\$	1 300\$	2 500\$	0
AG	0	95%	85%	85%	85%	2 000\$	1 700\$	3 300\$	0
AJ	0	90%	80%	75%	65%	1 700\$	1 500\$	2 700\$	0
AL	0	95%	85%	85%	85%	1 500\$	1 300\$	3 300\$	0
AM	0	95%	85%	80%	85%	1 500\$	1 300\$	4 600\$	2 500\$
AN	0	95%	90%	90%	85%	2 000\$	1 500\$	3 750\$	1 250\$
AO	0	95%	90%	90%	90%	2 000\$	1 500\$	3 500\$	0
AP	0	95%	85%	85%	85%	2 000\$	1 700\$	3 300\$	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
AR	0	90%	85%	80%	80%	1 700\$	1 500\$	2 700\$	0
AS	0	90%	80%	70%	60%	1 000\$	1 300\$	2 000\$	0
AT	0	95%	90%	80%	90%	1 800\$	1 500\$	3 300\$	1 500\$
AU	0	95%	80%	80%	80%	1 500\$	1 500\$	2 600\$	0
B	20\$	80%	70%	60%	50%	850\$	1 150\$	1 500\$	0
BB	20\$	85%	75%	65%	65%	1 150\$	1 150\$	2 100\$	0
BC	0	85%	80%	80%	75%	1 550\$	1 250\$	2 000\$	0
BE	0	80%	80%	70%	70%	1 400\$	1 400\$	2 700\$	1 400\$
BF	20\$	80%	70%	60%	75%	1 050\$	1 150\$	1 600\$	0
BG	0	90%	85%	85%	75%	1 500\$	1 350\$	2 100\$	0
BJ	20\$	80%	70%	65%	50%	1 150\$	1 150\$	2 000\$	0
BL	0	85%	70%	70%	75%	1 150\$	1 150\$	2 100\$	0
BM	20\$	85%	75%	70%	70%	1 300\$	1 150\$	3 700\$	2 000\$
BN	0	85%	80%	80%	75%	1 450\$	1 200\$	2 750\$	1 000\$
BO	0	85%	80%	80%	80%	1 450\$	1 200\$	2 500\$	0
BP	0	90%	85%	85%	75%	1 500\$	1 350\$	2 100\$	0
BR	20\$	80%	70%	70%	60%	1 225\$	1 225\$	2 000\$	0
BS	20\$	80%	70%	60%	50%	850\$	1 150\$	1 500\$	0
BT	0	80%	80%	70%	70%	1 400\$	1 400\$	2 700\$	1 400\$
BU	0	90%	80%	80%	60%	1 150\$	1 150\$	1 800\$	0
C	45\$	60%	60%	0	0	500\$	500\$	0	0
CB	20\$	65%	65%	0	0	500\$	500\$	0	0
CC	20\$	75%	75%	75%	75%	750\$	750\$	1 300\$	0
CE	20\$	70%	70%	0	0	625\$	625\$	0\$	0
CF	45\$	70%	70%	0	0	625\$	625\$	0\$	0
CG	20\$	70%	70%	0	0	625\$	625\$	0\$	0
CJ	45\$	60%	65%	0	0	750\$	750\$	0\$	0
CL	20\$	70%	70%	0	0	625\$	625\$	0\$	0
CM	45\$	75%	65%	0	0	750\$	500\$	0\$	0
CN	20\$	75%	75%	0	70%	625\$	625\$	1 800\$	0
CO	20\$	75%	75%	0	70%	625\$	625\$	1 800\$	0
CP	20\$	70%	70%	0	0	625\$	625\$	0	0
CR	20\$	70%	70%	0	0	700\$	700\$	0	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
CS	45 \$	60 %	60 %	0	0	500 \$	500 \$	0	0
CT	20 \$	70 %	70 %	0	0	625 \$	625 \$	0	0
CU	20 \$	70 %	70 %	0	0	625 \$	625 \$	0	0
DE	30 \$	60 %	60 %	0	0	500 \$	500 \$	0	0
DL	30 \$	60 %	60 %	0	0	500 \$	500 \$	0	0
R1	0	90 %	80 %	70 %	60 %	1 000 \$	1 300 \$	2 000 \$	0
RC1	0	90 %	80 %	70 %	60 %	1 000 \$	1 300 \$	2 000 \$	0
RE1	0	90 %	80 %	80 %	80 %	1 300 \$	1 300 \$	2 300 \$	0
RF1	0	90 %	80 %	70 %	60 %	1 000 \$	1 300 \$	2 000 \$	0
RL1	0	90 %	80 %	80 %	80 %	1 500 \$	1 300 \$	2 300 \$	0
RM1	0	90 %	80 %	80 %	80 %	1 300 \$	1 300 \$	2 300 \$	1 500 \$
RT1	0	90 %	80 %	80 %	80 %	1 300 \$	1 300 \$	2 300 \$	1 500 \$
R2	50 \$	60 %	60 %	60 %	0	600 \$	600 \$	0	0
RC2	50 \$	60 %	60 %	60 %	0	600 \$	600 \$	0	0
RE2	30 \$	60 %	60 %	70 %	0	900 \$	600 \$	0	0
RF2	50 \$	60 %	60 %	60 %	0	600 \$	600 \$	0	0
RL2	30 \$	60 %	60 %	70 %	0	900 \$	600 \$	0	0
RM2	30 \$	60 %	60 %	70 %	0	900 \$	600 \$	0	900 \$
RT2	30 \$	60 %	60 %	70 %	0	900 \$	600 \$	0	900 \$

1: Franchise par famille et par période d'assurance.

2: Proportion de remboursement pour les soins dentaires de base (a. 88, par. 1, 2 et 3; a. 88.1 par. 1), sous réserve d'un maximum de 600 \$ par personne par période d'assurance.

3: Proportion de remboursement pour les soins d'endodontie et de périodontie (a. 88, par. 4 et 5; a. 88.1 par. 2).

4: Proportion de remboursement pour les frais de restaurations majeures (a. 89).

5: Proportion de remboursement pour les frais d'orthodontie (a. 90).

6: Maximum par personne, pour l'assuré et son conjoint, par période d'assurance, pour les soins d'endodontie et de périodontie et pour les frais de restaurations majeures.

7: Maximum par personne à charge autre que le conjoint, par période d'assurance, pour les soins d'endodontie et de périodontie et pour les frais de restaurations majeures.

8: Maximum viager par enfant pour les soins d'orthodontie (a. 90).

9: Maximum par personne par période de 5 ans pour des soins d'implantologie (a. 89.1).

».

2. L'annexe XII du Règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE XII
(a. 28)

**TAXES DE CONTINGENCE DES RÉGIMES
SUPPLÉMENTAIRES DURANT LES PÉRIODES
MENSUELLES DE SEPTEMBRE 2023
À FÉVRIER 2024**

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0,000 \$	0,000 \$
Couvreurs	0,096 \$	0,096 \$
Électriciens	0,018 \$	0,018 \$
Ferblantiers	0,002 \$	0,002 \$
Frigoristes	0,000 \$	0,000 \$
Charpentiers-menuisiers	0,000 \$	0,000 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0,000 \$
Mécaniciens de chantier	0,000 \$	0,000 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0,060 \$	0,060 \$
Occupations	0,117 \$	0,117 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0,007 \$	0,007 \$
Poseurs de revêtements souples	0,074 \$ *	sans objet
Peintres	0,036 \$	0,036 \$
Tuyauteurs	0,027 \$	0,027 \$
Chaudronniers	0,033 \$ *	sans objet

**TAXES DE CONTINGENCE DES RÉGIMES
SUPPLÉMENTAIRES DURANT LES PÉRIODES
MENSUELLES DE MARS 2024 À AOÛT 2024**

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0,000 \$	0,000 \$
Couvreurs	0,000 \$	0,000 \$
Électriciens	0,034 \$	0,034 \$

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Ferblantiers	0,000 \$	0,000 \$
Frigoristes	0,024 \$	0,024 \$
Charpentiers-menuisiers	0,000 \$	0,000 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0,000 \$
Mécaniciens de chantier	0,000 \$	0,000 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0,000 \$	0,000 \$
Occupations	0,044 \$	0,044 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0,025 \$	0,025 \$
Poseurs de revêtements souples	0,000 \$ *	sans objet
Peintres	0,037 \$	0,037 \$
Tuyauteurs	0,044 \$	0,044 \$
Chaudronniers	0,075 \$ *	sans objet

* Pour les heures travaillées visées par l'annexe N4, le taux de contingence de génie civil et voirie s'applique.».

3. L'annexe XIII du Règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE XIII
(a. 33, 36.2)

**PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX
RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z DU 1^{ER} JANVIER
2024 AU 30 JUIN 2024**

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 871,56 \$	168,44 \$	2 040,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 573,39 \$	141,61 \$	1 715,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	1 105,50 \$	99,50 \$	1 205,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	724,77 \$	65,23 \$	790,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	500,00 \$	45,00 \$	545,00 \$
Z	1 064,22 \$	95,78 \$	1 160,00 \$

PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX
RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z DU 1^{ER} JUILLET
2024 AU 31 DÉCEMBRE 2024

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 926,61 \$	173,39 \$	2 100,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 619,27 \$	145,73 \$	1 765,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	1 146,79 \$	103,21 \$	1 250,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	738,53 \$	66,47 \$	805,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	509,17 \$	45,83 \$	555,00 \$
Z	1 100,92 \$	99,08 \$	1 200,00 \$

».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024, sauf les articles 2 et 3 qui entrent en vigueur au jour de sa publication à la *Gazette Officielle du Québec*.

83277

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 744-2024, 17 avril 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 54 426 939 \$ à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal est une personne morale sans but lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal est un centre de recherche biomédicale indépendant qui rassemble des chercheurs et des plateformes technologiques qui permettent le développement de nouvelles avenues thérapeutiques, entre autres, pour le cancer, les maladies cardiovasculaires et métaboliques, ainsi que pour les troubles neurologiques;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027 prévoit des crédits afin de favoriser les synergies dans l'écosystème de la recherche;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 54 426 939 \$ à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, soit un montant maximal de 18 142 313 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'Institut de recherches cliniques de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 54 426 939 \$ à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, soit un montant maximal de 18 142 313 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour son fonctionnement;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'Institut de recherches cliniques de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83220

Gouvernement du Québec

Décret 745-2024, 17 avril 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$ à la Fondation Montréal Inc. de demain, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour le déploiement de l'offre de services aux entreprises technologiques innovantes dans le cadre d'Ax-C

ATTENDU QUE la Fondation Montréal Inc. de demain est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de multiplier les retombées positives de l'écosystème startup montréalais et le faire rayonner, ici comme ailleurs;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027 prévoit encourager les synergies et les collaborations entre les incubateurs et les accélérateurs, et les efforts de concentration de leurs interventions dans des secteurs spécifiques, ou qui favorisent la multidisciplinarité dans leur approche d'intervention, et que, pour ce faire, des sommes additionnelles totalisant 110 000 000 \$ sur cinq ans sont prévues pour soutenir l'entrepreneuriat technologique innovant;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation et de l'Énergie peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$ à la Fondation Montréal Inc. de demain, soit un montant maximal de 3 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 2 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, pour le déploiement de l'offre de services aux entreprises technologiques innovantes dans le cadre d'Ax-C;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Fondation Montréal Inc. de demain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$ à la Fondation Montréal Inc. de demain, soit un montant maximal de 3 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 2 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, pour le déploiement de l'offre de services aux entreprises technologiques innovantes dans le cadre d'Ax-C;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Fondation Montréal Inc. de demain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83221

Gouvernement du Québec

Décret 759-2024, 24 avril 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 16 500 000 \$ à la Municipalité de L'Île-d'Anticosti, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, pour la construction d'un bâtiment destiné à abriter l'hôtel de ville, un centre communautaire et un espace d'accueil touristique;

ATTENDU QUE le site d'Anticosti a été inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO le 19 septembre 2023, ce qui entraîne pour la Municipalité de L'Île-d'Anticosti d'importants investissements en infrastructures;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention d'un montant maximal de 16 500 000 \$ à la Municipalité de L'Île-d'Anticosti, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, pour la construction d'un bâtiment destiné à abriter l'hôtel de ville, un centre communautaire et un espace d'accueil touristique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Municipalité de L'Île-d'Anticosti, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 16 500 000 \$ à la Municipalité de L'Île-d'Anticosti, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, pour la construction d'un bâtiment destiné à abriter l'hôtel de ville, un centre communautaire et un espace d'accueil touristique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Municipalité de L'Île-d'Anticosti, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83245

Gouvernement du Québec

Décret 760-2024, 24 avril 2024

CONCERNANT une autorisation à la Communauté métropolitaine de Québec de conclure un accord de compte à fins déterminées avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de compte à fins déterminées pour la réalisation du projet intitulé Modélisation du risque de feu sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Communauté métropolitaine de Québec soit autorisée à conclure un accord de compte à fins déterminées avec le gouvernement du Canada pour la réalisation du projet intitulé Modélisation du risque de feu sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83246

Gouvernement du Québec

Décret 761-2024, 24 avril 2024

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Petit-Saguenay de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Municipalité de Petit-Saguenay et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Réaménagement du cœur du village de Petit-Saguenay, laquelle est rédigée conformément au gabarit convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Petit-Saguenay est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Petit-Saguenay soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Réaménagement du cœur du village de Petit-Saguenay, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83247

Gouvernement du Québec

Décret 762-2024, 24 avril 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure un amendement au contrat de licence de distribution avec l'Office national du film du Canada

ATTENDU QUE, par le décret numéro 893-2018 du 3 juillet 2018, la Ville de Montréal a notamment été autorisée à conclure avec l'Office national du film du Canada un contrat de licence de distribution pour la distribution de sept œuvres audiovisuelles;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, un contrat a été conclu le 31 juillet 2018;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et l'Office national du film du Canada souhaitent conclure un amendement à ce contrat de licence de distribution afin de diminuer de 50 % à 35 % la commission de distribution pouvant être retenue par l'Office national du film du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Office national du film du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure un amendement au contrat de licence de distribution avec l'Office national du film du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'amendement joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83248

Gouvernement du Québec

Décret 763-2024, 24 avril 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal – Arrondissement du Plateau-Mont-Royal de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal – Arrondissement du Plateau-Mont-Royal et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Réaménagement géométrique de la rue Boucher de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, laquelle est rédigée conformément au gabarit d'entente convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal – Arrondissement du Plateau-Mont-Royal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal – Arrondissement du Plateau-Mont-Royal soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Réaménagement géométrique de la rue Boucher de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83249

Gouvernement du Québec

Décret 764-2024, 24 avril 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Construction d'un trottoir sur la route Racette – Saint-Augustin-de-Desmaures, laquelle est rédigée conformément au gabarit d'entente convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Construction d'un trottoir sur la route Racette – Saint-Augustin-de-Desmaures, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83250

Gouvernement du Québec

Décret 765-2024, 24 avril 2024

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Mathieu de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Mathieu et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Construction pour le prolongement de trottoir sur la rue Principale, laquelle est rédigée conformément au gabarit d'entente convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Mathieu est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Saint-Mathieu soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Construction pour le prolongement de trottoir sur la rue Principale, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83251

Gouvernement du Québec

Décret 766-2024, 24 avril 2024

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt pardonnable d'un montant maximal de 32 000 000 \$ à IBM Canada Limitée, pour son projet visant à augmenter la capacité de production de semi-conducteurs à son usine située dans la ville de Bromont

ATTENDU QUE IBM Canada Limitée est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C., 1985, c. C-44), ayant son siège à Markham en Ontario et son principal établissement à Montréal, et dont la mission consiste en la production de matériel informatique, de logiciels et de services informatiques;

ATTENDU QUE IBM Canada Limitée compte réaliser au Québec un projet visant à augmenter la capacité de production de semi-conducteurs à son usine située dans la ville de Bromont;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt pardonnable d'un montant maximal de 32 000 000 \$ à IBM Canada Limitée, pour son projet visant à augmenter la capacité de production de semi-conducteurs à son usine située dans la ville de Bromont, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt pardonnable d'un montant maximal de 32 000 000 \$ à IBM Canada Limitée, pour son projet visant à augmenter la capacité de production de semi-conducteurs à son usine située dans la ville de Bromont, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83252

Gouvernement du Québec

Décret 767-2024, 24 avril 2024

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Ferme Jules Côté et Fils inc., Ferme Jymdom inc. et Ferme Cinco inc. pour le projet d'augmentation du cheptel bovin sur le territoire de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4), certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment la construction ou l'agrandissement d'un ou de plusieurs bâtiments d'une exploitation de production animale dont le nombre total égalera ou dépassera alors 600 unités animales logées dans le cas d'une production à fumier liquide ou 1 000 unités animales logées dans le cas d'une production à fumier semi-solide ou solide, au sens des définitions prévues à l'article 1 du projet de règlement relatif aux exploitations de production animale publié à la partie II de la *Gazette officielle du Québec* le 30 août 1978, p. 5669;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 30 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement toute augmentation du nombre d'unités animales dans un lieu de production animale le faisant atteindre ou dépasser 1 300 unités animales sous gestion sur fumier solide;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert, tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, sous réserve, notamment, de l'étape d'information et de consultation publique qui est réalisée suivant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement tel qu'il se lisait avant cette date lorsque, à cette même date, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reçu de l'initiateur d'un projet son étude d'impact sur l'environnement;

ATTENDU QUE Ferme Jules Côté et Fils inc., Ferme Jymdom inc. et Ferme Cinco inc. ont transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par l'entremise de Solex international, un avis de projet, le 11 janvier 2011, et une étude d'impact sur l'environnement, le 20 décembre 2011, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet d'augmentation du cheptel bovin sur le territoire de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Ferme Jules Côté et Fils inc., Ferme Jymdom inc. et Ferme Cinco inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 29 septembre 2015, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, tel qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 29 septembre 2015 au 13 novembre 2015, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a produit, le 13 mars 2024, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs transmet sa recommandation au gouvernement après l'analyse du projet, à la fin de l'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE Ferme Jules Côté et Fils inc., Ferme Jymdom inc. et Ferme Cinco inc. ont transmis, le 7 juin 2023, les déclarations exigées en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

Qu'une autorisation soit délivrée à Ferme Jules Côté et Fils inc., Ferme Jymdom inc. et Ferme Cinco inc. pour le projet d'augmentation du cheptel bovin sur le territoire de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet d'augmentation du cheptel bovin sur le territoire de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon par Ferme Jules Côté et Fils inc., Ferme Jymdom inc. et Ferme Cinco inc. doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— FERME JULES CÔTÉ ET FILS INC., FERME JYMDOM INC. et FERME CINCO INC. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Directions des évaluations environnementales – Rapport d'étude d'impact – Augmentation du cheptel bovin (Bouvillons) à St-Lambert-de-Lauzon par Ferme Jules Côté & Fils inc., Ferme Jymdom inc. et Ferme Cinco inc., Dossier 3211-15-012, décembre 2011, totalisant environ 119 pages incluant 3 annexes;

—FERME JULES CÔTÉ ET FILS INC., FERME JYMDOM INC. et FERME CINCO INC. Direction des évaluations environnementales – Réponses aux questions et commentaires pour le projet d’augmentation du cheptel bovin (bouvillons d’engraissement) pour Ferme Jules Côté & Fils inc., Ferme Jymdom inc. et Ferme Cinco inc. sur le territoire de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon, Dossier 3211-15-012, août 2012, totalisant environ 602 pages, incluant 14 annexes;

—FERME JULES CÔTÉ ET FILS INC., FERME JYMDOM INC. et FERME CINCO INC. Direction de l’évaluation environnementale des projets terrestres – Réponses à la deuxième série de questions et commentaires pour les projets d’augmentation du cheptel bovin (bouvillons d’engraissement) pour Ferme Jules Côté & Fils inc., Ferme Jymdom inc. et Ferme Cinco inc. sur le territoire de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon, Dossier 3211-15-012, février 2015, totalisant environ 476 pages incluant 10 annexes;

—Lettre de Mme Cindy Côté, de Ferme Jules Côté et Fils inc., Ferme Jymdom inc. et Ferme Cinco inc., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 13 juillet 2015, concernant la réponse à l’analyse de recevabilité de l’étude d’impact - Demandes d’engagements et de précisions relatives à la deuxième série de réponses aux questions et commentaires concernant le projet d’augmentation du cheptel bovin (bouvillons d’engraissement) sur le territoire de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon, totalisant environ 22 pages incluant 1 annexe;

—Lettre de M. Mathieu Gourdes-Vachon, de 9387-4790 Québec inc., à M. François Robert-Nadeau, du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 12 juillet 2019, concernant les réponses aux demandes d’information sur l’étude d’impact de Ferme Jules Côté et Fils inc., Ferme Jymdom inc. et Ferme Cinco inc., 4 pages;

—Lettre de M. Mathieu Gourdes-Vachon, de 9387-4790 Québec inc., à M. Vincent Boucher, du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 1^{er} mars 2020, concernant les réponses aux demandes d’information sur l’étude d’impact de Ferme Jules Côté et Fils inc., Ferme Jymdom inc. et Ferme Cinco inc., 32 pages incluant 1 annexe;

—Courriel de M. Mathieu Gourdes-Vachon, de 9387-4790 Québec inc., à Mme Stéphanie Roux, du ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 15 juin 2023 à 21 h 34, concernant les réponses aux demandes d’information sur l’étude d’impact de Ferme Jules Côté et Fils inc., Ferme Jymdom inc. et Ferme Cinco inc., 49 pages incluant 7 pièces jointes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

CONDITION 2 : CONSTRUCTION D’OUVRAGES DE STOCKAGE ÉTANCHES

Ferme Jules Côté et Fils inc., Ferme Jymdom inc. et Ferme Cinco inc. doivent transmettre au ministre de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs les plans et devis pour la construction d’ouvrages de stockage de déjections animales étanches lors du dépôt des premières demandes visant l’obtention d’une autorisation ministérielle en vertu de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2).

Ces ouvrages de stockage étanches doivent permettre l’entreposage de toutes les déjections animales produites qui ne peuvent être épandues ou stockées en amas aux champs immédiatement après le nettoyage des bâtiments d’élevage, incluant l’entreposage de toutes les eaux possiblement contaminées par des déjections animales. Ferme Jules Côté et Fils inc., Ferme Jymdom inc. et Ferme Cinco inc. devront avoir obtenu l’approbation du ministre de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs avant de commencer la construction de ces ouvrages de stockage.

Les travaux entrepris dans le cadre du projet visé par la présente condition doivent être terminés dans les 24 mois suivant l’émission de la présente autorisation. Entre-temps, des ententes d’entreposage des déjections animales devront être conclues avec un ou plusieurs tiers afin d’en permettre la gestion si elles ne peuvent être disposées en amas aux champs immédiatement après le nettoyage des bâtiments d’élevage.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83253

Gouvernement du Québec

Décret 768-2024, 24 avril 2024

CONCERNANT une modification au décret numéro 137-2008 du 20 février 2008 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Consolidated Thompson Iron Mines Limited pour le projet de mine de fer du lac Bloom sur le territoire de la Municipalité de Fermont et une modification au décret numéro 378-2012 du 18 avril 2012 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société en commandite Mine de fer du Lac Bloom pour le projet de poste de transformation électrique à 315 kV – Mine de fer du lac Bloom sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau

ATTENDU QUE, par le décret numéro 137-2008 du 20 février 2008, le gouvernement a délivré un certificat d'autorisation en faveur de Consolidated Thompson Iron Mines Limited relativement au projet de mine de fer du lac Bloom sur le territoire de la municipalité de Fermont;

ATTENDU QUE, le décret numéro 137-2008 du 20 février 2008 a été modifié par les décrets numéros 849-2011 du 17 août 2011, 608-2012 du 13 juin 2012 et 764-2012 du 4 juillet 2012;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 378-2012 du 18 avril 2012, le gouvernement a délivré un certificat d'autorisation à la Société en commandite Mine de fer du Lac Bloom relativement au projet de poste de transformation électrique à 315 kV – Mine de fer du lac Bloom;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le titulaire d'une autorisation doit obtenir du gouvernement une modification de celle-ci avant d'effectuer un changement à son projet ayant l'un des effets mentionnés à cet alinéa sur la réalisation des travaux, des constructions, des ouvrages ou de toute autre activité de son projet autorisé;

ATTENDU QUE les effets mentionnés à cet alinéa sont la possibilité qu'un rejet d'un contaminant dans l'environnement non visé par l'autorisation initiale ou qu'une augmentation d'un rejet déjà autorisé survienne, que ce rejet ou cette augmentation soit réel ou potentiel, la possibilité qu'une modification de la qualité de l'environnement survienne, de même qu'une incompatibilité avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE les actifs de la mine de fer du lac Bloom ont été acquis par Minerai de fer Québec Inc. aux termes d'une convention d'achat d'actifs impliquant notamment Cliffs Québec mine de fer ULC, Société en commandite Mine de fer du Lac Bloom et Minerai de fer Québec Inc.;

ATTENDU QUE Minerai de fer Québec Inc. a transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le 22 juin 2023, une demande de modification des décrets numéros 849-2011 du 17 août 2011 et 378-2012 du 18 avril 2012 afin que le gouvernement autorise l'optimisation du circuit de la Phase 2 et du poste électrique;

ATTENDU QUE Minerai de fer Québec Inc. a transmis, le 1^{er} mars 2024, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs conclut que les modifications demandées sont acceptables sur le plan environnemental, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 137-2008 du 20 février 2008, modifié par les décrets numéros 849-2011 du 17 août 2011, 608-2012 du 13 juin 2012 et 764-2012 du 4 juillet 2012, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, des documents suivants :

— MINERAI DE FER QUEBEC INC. Projet d'optimisation du circuit de la Phase 2 et du poste électrique – Demande de modification des décrets 849-2011 et 378-2012 – Mine de fer du lac Bloom, Fermont, Québec – Version finale, par WSP CANADA INC., 16 juin 2023, totalisant environ 71 pages incluant 2 annexes;

— MINERAI DE FER QUEBEC INC. Réponses aux questions et commentaires pour la demande de modification des décrets 849-2011 et 378-2012 concernant le projet d'optimisation de la production de l'usine de la Phase 2 et la construction d'un nouveau poste électrique, au site minier du lac Bloom, le 1^{er} décembre 2023, totalisant environ 637 pages incluant 7 annexes;

— Lettre de M. Michel Groleau, de MINERAI DE FER QUÉBEC INC., à M. Benjamin Jacob, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 22 juin 2023, concernant la demande de modification du décret numéro 849-2011 du 17 août 2011 concernant le projet d'augmentation de la production de l'usine de la Phase 2 et du décret numéro 378-2012 du 18 avril 2012 concernant la construction d'un nouveau poste électrique pour le site minier du Lac Bloom par Minerai de Fer Québec inc., 3 pages;

—Courriel de M. Michel Groleau, de MINERAI DE FER QUÉBEC INC., à Mme Dalal Tougarih, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 18 décembre 2023 à 11 h 17, concernant la demande d'information manquante, 31 pages incluant 4 pièces jointes;

—Lettre de M. Michel Groleau, de Minerai de Fer Québec, à Mme Dalal Tougarih, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 1^{er} février 2024, concernant les réponses aux questions et commentaires du MELCCFP pour la demande de modification des décrets 849-2011 et 378-2012 concernant le projet d'augmentation de la production de l'usine de la Phase 2 et la construction d'un nouveau poste électrique, au site minier du lac Bloom par Minerai de Fer Québec inc., 78 pages incluant 3 annexes;

—Courriel de Mme Yohany Sara Para, de Minerai de Fer Québec Inc., à Mme Dalal Tougarih et M Michel Groleau, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 6 février 2024 à 16 h 18, concernant la demande d'information relative à la fiche signalétique, 10 pages incluant 1 pièce jointe.

2. La condition suivante est ajoutée à la fin :

CONDITION 6: QUALITÉ DE L'AIR

Avant la mise en service du circuit de flottation de l'usine de traitement de la phase 2, Minerai de fer Québec Inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs une étude sur le polypropylène glycol (CAS 25322-69-4) permettant d'établir, mais sans s'y limiter, les éléments suivants pour cette substance : tension de vapeur, point d'ébullition, taux d'évaporation à 40 °C et évaluation théorique de la concentration à la sortie des bouches de ventilation. À partir des résultats de cette étude, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs évaluera si Minerai de fer Québec Inc. doit réaliser une modélisation de la dispersion atmosphérique pour ce contaminant. Le cas échéant, cette modélisation devra être transmise au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs avant la mise en service du circuit de flottation et démontrer que l'ajout de polypropylène glycol (CAS 25322-69-4) n'occasionne pas de dépassement des critères de la qualité de l'atmosphère pour cette substance;

QUE le dispositif du décret numéro 378-2012 du 18 avril 2012 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, des documents suivants :

—MINERAI DE FER QUÉBEC INC. Projet d'optimisation du circuit de la Phase 2 et du poste électrique – Demande de modification des décrets 849-2011 et 378-2012 – Mine de fer du lac Bloom, Fermont, Québec – Version finale, par WSP CANADA INC., 16 juin 2023, totalisant environ 71 pages incluant 2 annexes;

—MINERAI DE FER QUÉBEC INC. Réponses aux questions et commentaires pour la demande de modification des décrets 849-2011 et 378-2012 concernant le projet d'optimisation de la production de l'usine de la Phase 2 et la construction d'un nouveau poste électrique, au site minier du lac Bloom, 1^{er} décembre 2023, totalisant environ 637 pages incluant 7 annexes;

—Lettre de M. Michel Groleau, de MINERAI DE FER QUÉBEC INC., à M. Benjamin Jacob, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 22 juin 2023, concernant la demande de modification du décret numéro 849-2011 du 17 août 2011 concernant le projet d'augmentation de la production de l'usine de la Phase 2 et du décret numéro 378-2012 du 18 avril 2012 concernant la construction d'un nouveau poste électrique pour le site minier du Lac Bloom par Minerai de Fer Québec inc., 3 pages;

—Lettre de M. Michel Groleau, de MINERAI DE FER QUÉBEC INC., à Mme Dalal Tougarih, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 1^{er} février 2024, concernant les réponses aux questions et commentaires du MELCCFP pour la demande de modification des décrets 849-2011 et 378-2012 concernant le projet d'augmentation de la production de l'usine de la Phase 2 et la construction d'un nouveau poste électrique, au site minier du lac Bloom par Minerai de Fer Québec inc., 78 pages incluant 3 annexes.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83254

Gouvernement du Québec

Décret 769-2024, 24 avril 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre-Édouard Asselin comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Pierre-Édouard Asselin, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 25 avril 2024;

QUE le lieu de résidence de monsieur Pierre-Édouard Asselin soit fixé dans la Ville de Joliette ou dans le voisinage immédiat.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83255

Gouvernement du Québec

Décret 770-2024, 24 avril 2024

CONCERNANT la nomination de madame Geneviève Chamberland comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Geneviève Chamberland, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 25 avril 2024;

QUE le lieu de résidence de madame Geneviève Chamberland soit fixé dans la Ville de Sherbrooke ou dans le voisinage immédiat.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83256

Gouvernement du Québec

Décret 771-2024, 24 avril 2024

CONCERNANT la nomination de madame Camille Champeval comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Camille Champeval, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 25 avril 2024;

QUE le lieu de résidence de madame Camille Champeval soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83257

Gouvernement du Québec

Décret 772-2024, 24 avril 2024

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 589-2021 du 21 avril 2021, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge David Bouchard à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se terminera le 30 avril 2024 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 833-2021 du 16 juin 2021, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Gilles Lafrenière à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se terminera le 30 juin 2024 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juges coordonnateurs, de messieurs les juges David Bouchard et Gilles Lafrenière;

QUE le mandat du juge David Bouchard s'échelonne du 1^{er} mai 2024 au 30 avril 2026;

QUE le mandat du juge Gilles Lafrenière s'échelonne du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83258

Gouvernement du Québec

Décret 773-2024, 24 avril 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Myriam Giroux-Del Zotto comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115.1 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit notamment que le Bureau des présidents des conseils de discipline est composé d'au plus vingt présidents de conseil de discipline;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.2 de cette loi prévoit notamment que les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 115.6 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents, du président en chef et du président en chef adjoint;

ATTENDU QUE madame Myriam Giroux-Del Zotto a été nommée de nouveau présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline par le décret numéro 202-2021 du 3 mars 2021, que son mandat viendra à échéance le 8 mai 2024 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Myriam Giroux-Del Zotto soit nommée de nouveau présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline pour un mandat de deux ans à compter du 9 mai 2024, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de madame Myriam Giroux-Del Zotto comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (chapitre C-26)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Myriam Giroux-Del Zotto, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président en chef du Bureau et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président en chef du Bureau.

Madame Giroux-Del Zotto exerce ses fonctions au Bureau à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 mai 2024 pour se terminer le 8 mai 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Giroux-Del Zotto reçoit un traitement annuel de 169 950 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Giroux-Del Zotto comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Giroux-Del Zotto peut démissionner de son poste de présidente de conseil de discipline du Bureau après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Giroux-Del Zotto consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Giroux-Del Zotto demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Giroux-Del Zotto se termine le 8 mai 2026. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de présidente de conseil de discipline du Bureau, il l'en avisera dans les quatre mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de présidente de conseil de discipline du Bureau, madame Giroux-Del Zotto recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

83259

Gouvernement du Québec

Décret 774-2024, 24 avril 2024

CONCERNANT la nomination d'une membre du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9° de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) le Conseil de la justice administrative est formé notamment de neuf personnes qui ne sont pas des membres du Tribunal administratif du Québec, du Tribunal administratif du travail, du Tribunal administratif des marchés financiers, du Tribunal administratif du logement ni du Bureau des présidents des conseils de discipline dont deux seulement sont avocats ou notaires et sont choisis après consultation de leur ordre professionnel;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi les membres visés au paragraphe 9° de l'article 167 sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi le mandat de ces membres est de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 168 de cette loi ces membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de cette loi les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1234-2020 du 18 novembre 2020, monsieur Gilles Ouimet a été nommé membre du Conseil de la justice administrative, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Meriem Benammour, conseillère juridique principale, gouvernance, éthique et déontologie, Fédération des caisses Desjardins du Québec, soit nommée membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gilles Ouimet;

QUE madame Meriem Benammour, nommée en vertu du présent décret, soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83260

Gouvernement du Québec

Décret 775-2024, 24 avril 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 1249-2022 du 22 juin 2022 visant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Fonds de promotion canadien la Coupe des présidents 2024, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la tenue et l'organisation de la Coupe des Présidents 2024 à Montréal

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1249-2022 du 22 juin 2022, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Fonds de promotion canadien la Coupe des présidents 2024, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 4 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la tenue et l'organisation de la Coupe des Présidents 2024 à Montréal;

ATTENDU QU'aucun montant n'a été octroyé au cours de l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1249-2022 du 22 juin 2022 afin d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer la subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ prévue par ce décret au Fonds de promotion canadien la Coupe des présidents 2024, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2024-2025, soit un montant maximal de 4 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, et ce, conformément à la convention de subvention conclue le 21 mars 2023 entre la ministre du Tourisme et le Fonds de promotion canadien la Coupe des présidents 2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soit modifié le décret 1249-2022 du 22 juin 2022 afin d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer la subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ prévue par ce décret au Fonds de promotion canadien la Coupe des présidents 2024, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2024-2025, soit un montant maximal de 4 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, et ce, conformément à la convention de subvention conclue le 21 mars 2023 entre la ministre du Tourisme et le Fonds de promotion canadien la Coupe des présidents 2024.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

83261

Arrêtés ministériels

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-004 du ministre de la Santé en date du 27 mars 2024

Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01)

CONCERNANT la détermination des biens et des services pour lesquels les organismes publics relevant de la responsabilité du ministre de la Santé doivent recourir exclusivement au Centre d'acquisitions gouvernementales

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

VU le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) suivant lequel le ministre de la Santé peut, par arrêté, déterminer les biens et les services pour lesquels un organisme public relevant de sa responsabilité doit recourir exclusivement au Centre d'acquisitions gouvernementales afin de les obtenir;

VU le deuxième alinéa de cet article suivant lequel un tel arrêté peut prévoir des catégories de biens ou de services, viser un ou plusieurs organismes publics relevant de la responsabilité du ministre de la Santé et indiquer les cas et les circonstances liés à l'obligation de recourir exclusivement au Centre;

VU l'arrêté numéro 2020-095 du 20 novembre 2020 qui détermine les biens et les services pour lesquels les organismes publics relevant de la responsabilité du ministre de la Santé doivent recourir exclusivement au Centre afin de les obtenir;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, pour le ministre de la Santé, de modifier la liste des biens et des services pour lesquels les organismes publics relevant de sa responsabilité sont tenus de recourir au Centre en annexe de cet arrêté;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Les organismes publics visés par le présent arrêté sont ceux qui relèvent de la responsabilité du ministre de la Santé à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), exception faite des organismes

autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et dont le personnel n'est pas nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

SECTION II DÉTERMINATION DES BIENS ET DES SERVICES

2. Sont déterminés, en annexe du présent arrêté, les biens et les services pour lesquels les organismes publics relevant de la responsabilité du ministre de la Santé sont tenus de recourir exclusivement au Centre d'acquisitions gouvernementales afin de les obtenir.

SECTION III CAS ET CIRCONSTANCES LIÉS À L'OBLIGATION DE RECOURIR EXCLUSIVEMENT AU CENTRE

3. Les contrats en cours d'exécution le 30 mai 2024 visant un bien ou un service visé par le présent arrêté se poursuivent sans interruption.

4. Un organisme public relevant de la responsabilité du ministre de la Santé doit obtenir l'autorisation écrite du Centre avant de modifier tout contrat en cours d'exécution visé à l'article 3 notamment en vue de sa prolongation ou pour exercer toute option de renouvellement.

5. En cas d'impossibilité pour le Centre de procéder à un regroupement ou d'exécuter un mandat pour le compte d'un organisme public relevant de la responsabilité du ministre de la Santé, afin qu'il puisse obtenir un bien ou un service visé par le présent arrêté, un tel organisme doit obtenir l'autorisation du Centre avant de procéder seul à l'acquisition de ce bien ou de ce service.

SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

6. L'annexe fait partie intégrante du présent arrêté.

7. Le présent arrêté remplace l'arrêté numéro 2020-095 du 20 novembre 2020 et entre en vigueur 15 jours après sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 27 mars 2024

Le ministre de la Santé,
CHRISTIAN DUBÉ

ANNEXE

LISTE DES BIENS ET DES SERVICES POUR LESQUELS LES ORGANISMES PUBLICS RELEVANT DE LA RESPONSABILITÉ DU MINISTRE DE LA SANTÉ SONT TENUS DE RECOURIR AU CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES AFIN DE LES OBTENIR

Fournitures générales de soins	Matériel et fournitures générales de soins Contenants et cueillette des matières biomédicales et dangereuses Aide technique et maintien à l'autonomie Gaz médicaux en vrac et cylindré Électrodes Culottes et produits d'incontinence Bas élastiques et jambières de compression Gants d'examen médicaux Matelas pour le soutien à domicile Produits de soins respiratoires généraux Produits de perfusion et hypodermiques Kits et plateaux de soins Dispositifs d'accès veineux périphériques Surfaces d'appui Produit de retraitement (URDM) et désinfectants de surface Sacs hygiéniques Soins de plaies avancés Fournitures de désinfection et nettoyage cutané Produits d'hygiène des mains
Biens administratifs et alimentaires	Produits d'épicerie et denrées non périssables Suppléments nutritifs
Bloc opératoire	Matériel de succion Produits d'anesthésie Agents hémostatiques et colles chirurgicales Gants de chirurgie
Fournitures de laboratoire et d'imagerie médicale	Réactifs en banque de sang Milieux de culture Fournitures de microbiologie Glucomètres, fournitures, logiciel de contrôle qualité Tubes à prélèvement Autopiqueurs et lancettes Baryum et accessoires Solutions opacifiantes et accessoires Fournitures d'hématologie et de biochimie
Acquisitions en pharmaceutiques	Solutés Gaz anesthésiants Médicaments

Dispositifs médicaux

Lève-patient mobile (excluant les lève-patients plafonniers)
 Pèse-bébé de clinique et de groupe de médecine de famille
 Pèse-personne de clinique et de groupe de médecine de famille
 Mélangeur air-oxygène
 Centrifugeuse
 Réfrigérateurs et congélateurs médicaux
 Analyseur de gaz sanguins
 Écran d'imagerie médicale
 Régulateurs de succion avec débitmètre
 Fauteuils roulants de brancarderie

Services

Distribution centralisée des médicaments

83303

A.M., 2024**Arrêté 0023-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 30 avril 2024**

CONCERNANT un élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux imminences d'inondations causées par la formation de glace survenues du 1^{er} décembre 2023 au 31 mars 2024, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0022-2024 du 12 avril 2024 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider les municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles pour des travaux de bris de couvert de glace ou d'embâcles sur des cours d'eau en raison d'imminences d'inondations survenues du 1^{er} décembre 2023 au 31 mars 2024;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 12 avril 2024 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont dû engager des dépenses additionnelles pour des travaux de bris de couvert de glace ou d'embâcles sur des cours d'eau en raison d'imminences d'inondations survenues du 1^{er} décembre 2023 au 31 mars 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités, si elles sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0022-2024 du 12 avril 2024 relativement aux imminences d'inondations causées par la formation de glace survenues du 1^{er} décembre 2023 au 31 mars 2024, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 30 avril 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
 FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 14 — Lanaudière	
Crabtree	Ville
Notre-Dame-de-Lourdes	Municipalité
Saint-Paul	Municipalité

83278

A.M., 2024

**Arrêté 0024-2024 du ministre de la Sécurité publique
en date du 30 avril 2024**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux inondations et aux pluies survenues du 11 au 18 avril 2024, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, du 11 au 18 avril 2024, des inondations et des pluies sont survenues dans des municipalités du Québec, causant notamment des dommages à des résidences principales et à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par des inondations et des pluies survenues du 11 au 18 avril 2024.

Québec, le 30 avril 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité

Désignation

Région 03 — Capitale-Nationale

Boischatel	Municipalité
Lac-Beauport	Municipalité
L'Ange-Gardien	Municipalité
Québec	Ville

Région 08 — Abitibi-Témiscamingue

Amos	Ville
Authier	Municipalité
Authier-Nord	Municipalité
Béarn	Municipalité
Berry	Municipalité
Gallichan	Municipalité
Lac-Chicobi	Territoire non organisé
Lac-Despinassy	Territoire non organisé
La Morandière-Rochebaucourt	Municipalité
La Motte	Municipalité
Landrienne	Canton
La Sarre	Ville
Launay	Canton
Macamic	Ville

Municipalité	Désignation	Municipalité	Désignation
Malartic	Ville	Région 15 — Laurentides	
Preissac	Municipalité	Estérel	Ville
Rapide-Danseur	Municipalité	Ferme-Neuve	Municipalité
Rivière-Ojima	Territoire non organisé	Lachute	Ville
Roquemaure	Municipalité	Mille-Isles	Municipalité
Rouyn-Noranda	Ville	Mirabel	Ville
Saint-Dominique-du-Rosaire	Municipalité	Mont-Tremblant	Ville
Saint-Mathieu-d'Harricana	Municipalité	Nomingue	Municipalité
Sainte-Germaine-Boulé	Municipalité	Piedmont	Municipalité
Val-d'Or	Ville	Prévost	Ville
Région 10 — Nord-du-Québec		Saint-Colomban	Ville
Eeyou Istchee Baie-James	Gouvernement régional	Saint-Jérôme	Ville
Région 11 — Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine		Sainte-Adèle	Ville
New Richmond	Ville	Sainte-Agathe-des-Monts	Ville
Région 14 — Lanaudière		Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	Ville
Chertsey	Municipalité	Val-Morin	Municipalité
Entrelacs	Municipalité	83279	
Mandeville	Municipalité		
Notre-Dame-de-Lourdes	Municipalité		
Notre-Dame-des-Prairies	Ville		
Rawdon	Municipalité		
Saint-Alphonse-Rodriguez	Municipalité		
Saint-Charles-Borromée	Ville		
Saint-Côme	Municipalité		
Saint-Damien	Paroisse		
Saint-Esprit	Municipalité		
Saint-Gabriel-de-Brandon	Municipalité		
Saint-Guillaume-Nord	Territoire non organisé		
Saint-Jean-de-Matha	Municipalité		
Saint-Liguori	Municipalité		
Saint-Paul	Municipalité		
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	Municipalité		
Sainte-Julienne	Municipalité		

Erratum

Décision 12585, 8 avril 2024 et rectifiée le 3 mai 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Division en groupes des producteurs de légumes destinés à la transformation — Modification

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 24 avril 2024, 156^e année, numéro 17, page 2187.

À la page 2187, l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de légumes destinés à la transformation aurait dû se lire comme suit :

1. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE 1
(a. 2 et 11)

GRUPE 1 – RÉGION RIVE-NORD :

Le territoire comprenant les municipalités régionales de comté de Matawinie, D'Autray, Joliette, Montcalm, L'Assomption, Les Moulins, Antoine-Labelle, Les Laurentides, Les Pays-d'en-Haut, Argenteuil, La Rivière-du-Nord, Deux-Montagnes, Thérèse-de-Blainville, Mékinac, Maskinongé, Les Chenaux, Abitibi, Abitibi-Ouest, La Vallée-de-l'Or, Témiscamingue, La Vallée-de-la-Gatineau, Les Collines-de-l'Outaouais, Papineau, Pontiac, Lac-St-Jean-Est, Le Domaine-du-Roy, Le Fjord-du-Saguenay, Maria-Chapdelaine, Charlevoix, Charlevoix-Est, L'Île-d'Orléans, La Côte-de-Beaupré, La Jacques-Cartier, Portneuf, Caniapiscau, La Haute-Côte-Nord, Le Golfe-du-St-Laurent, Manicouagan, Minganie et Sept-Rivières, les agglomérations de Montréal, Québec et La Tuque et les villes de Mirabel, Trois-Rivières, Shawinigan, Gatineau, Laval, Rouyn-Noranda et Saguenay.

GRUPE 2 – RÉGION DU CENTRE-DU-QUÉBEC :

Le territoire comprenant les municipalités régionales de comté de Bécancour, Nicolet-Yamaska, Drummond, L'Érable et Arthabaska.

GRUPE 3 – RÉGION DE SAINT-HYACINTHE :

Le territoire comprenant les municipalités régionales de comté d'Acton, Pierre-de-Saurel, Les Maskoutains, Rouville, La Vallée-du-Richelieu, Marguerite-D'Youville, La Haute-Yamaska et l'agglomération de Longueuil.

GRUPE 4 – RÉGION DE SAINT-JEAN-DE-VALLEYFIELD :

Le territoire comprenant les municipalités régionales de comté de Vaudreuil-Soulanges, Beauharnois-Salaberry, Le Haut-Saint-Laurent, Roussillon, Les Jardins-de-Napierville, Le Haut-Richelieu, Coaticook, Memphrémagog, Les Sources, Le Granit, Le Haut-Saint-François, Le Val-Saint-François, Brome-Missisquoi, L'Islet, Montmagny, Bellechasse, La Nouvelle-Beauce, Beauce-Centre, Les Etchemins, Beauce-Sartigan, Les Appalaches, Lotbinière, La Matapédia, La Matanie, La Mitis, Rimouski-Neigette, Les Basques, Rivière-du-Loup, Témiscouata, Kamouraska, Le Rocher-Percé, La Côte-de-Gaspé, La Haute-Gaspésie, Bonaventure et Avignon, les villes de Sherbrooke et de Lévis et la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine.»

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

83305